

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLES 3.1 et 3.2 DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est modifié par l'insertion, avant l'article 4, des suivants :

« **3.1.** L'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre «10» par le nombre «11» ;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «et du sous-ministre des Services gouvernementaux ».

« **3.2.** L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : «, à l'exception du sous-ministre des Services gouvernementaux, ». »

COMMENTAIRES

La modification proposée vise à prévoir que le secrétaire du Conseil du trésor ne siège pas sur le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec.

L'article 18 de la Loi sur le Centre de Services partagés du Québec prévoit que le sous-ministre des Services gouvernementaux est membre de son conseil d'administration.

Compte tenu du rôle joué par le Conseil du trésor, en matière de ressources humaines, matérielles et informationnelles, à l'égard d'organismes comme le CSPQ, il est souhaitable que le secrétaire du président du Conseil ne siège pas sur le conseil d'administration du CSPQ.

Les lois constitutives des organismes qui relèvent de la présidente du Conseil du trésor (Infrastructure Québec, CARRA) ne prévoient pas la présence au sein de leur conseil d'administration du secrétaire du Conseil du trésor. Quant aux

autres organismes qui relevaient du ministre des Services gouvernementaux (Services Québec et Société Immobilière du Québec) et qui relèveront désormais de la présidente du Conseil du trésor, leur loi constitutive ne prévoit pas la présence au sein de leur conseil d'administration du sous-ministre des Services gouvernementaux.

Il est donc cohérent de ne pas prévoir à l'égard du CSPQ la présence du secrétaire du Conseil du trésor.

Enfin, l'amendement vise à maintenir le nombre de membres au conseil d'administration à 11.

Articles 18 et 21 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec modifiés par les articles 3.1 et 3.2 proposés par le présent amendement :

18. Les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de ~~10~~ 11 membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général ~~et du sous-ministre des Services gouvernementaux.~~

Au moins six membres autres que le président-directeur général sont issus de l'Administration gouvernementale et au moins un de ceux-ci doit oeuvrer dans une région autre que celle de Montréal ou de Québec.

21. Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres, ~~à l'exception du sous-ministre des Services gouvernementaux,~~ est d'une durée d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 6.1 DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Le mot «ministre» est remplacé par les mots « président du Conseil du trésor » partout où il se trouve dans les articles suivants :

1° les articles 12, 39, 48, 50, 51, 53 et 108 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec;

2° les articles 11, 19, 20, 40, 44, 46, 47, 49 et 59 de la Loi sur Services Québec. »

COMMENTAIRES

Les articles de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec et de la Loi sur Services Québec visés par cet amendement réfèrent au «ministre» sans plus. Il s'agissait du ministre des Services gouvernementaux puisque celui-ci était spécifiquement désigné sous ce titre comme ministre responsable de l'application de ces lois (art. 109 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec et art. 60 de la Loi sur Services Québec). Le projet de loi modifie ces articles en remplaçant les mots «ministre des Services gouvernementaux par les mots «président du Conseil du trésor» (art. 6 du projet de loi). Il est apparu plus avisé, pour éviter quelque ambiguïté que ce soit, de modifier également le mot «ministre» utilisé seul par les mots «président du Conseil du trésor».

Cette problématique ne se pose pas pour les autres lois qui relevaient, en tout ou en partie, du ministre des Services gouvernementaux, soit la Loi sur la Société immobilière du Québec, la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental et la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information. Dans ces lois, le ministre responsable n'est pas désigné sous le titre de ministre des Services gouvernementaux, le ministre responsable est plutôt désigné comme étant celui désigné par le gouvernement. Dans ce contexte, la problématique reliée au mot «ministre», utilisé seul, ne se pose pas.

Articles de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec modifiés par l'article 6.1 proposé par le présent amendement :

12. Le Centre donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que lui soumet le **ministre président du Conseil du trésor** et y adjoint, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime opportune

39. Le **ministre président du Conseil du trésor** peut donner des directives sur les orientations et les objectifs généraux que le Centre doit poursuivre.

Ces directives sont soumises à l'approbation du gouvernement. Une fois approuvées, elles lient le Centre.

Toute directive est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

48. Le Centre soumet chaque année au **ministre président du Conseil du trésor** ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le **ministre président du Conseil du trésor**.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

50. Le Centre doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au **ministre président du Conseil du trésor** ses états financiers pour l'exercice précédent.

51. Le **ministre président du Conseil du trésor** dépose les états financiers du Centre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

53. Le rapport annuel de gestion du Centre doit contenir les renseignements exigés par le **ministre président du Conseil du trésor**. Ce rapport doit notamment faire état des mesures prises par le Centre en matière de protection des renseignements personnels.

108. Le **ministre président du Conseil du trésor** doit, au plus tard le 6 décembre 2010 et par la suite tous les cinq ans, veiller à ce que l'application de la présente loi fasse l'objet d'un rapport indépendant. Ce rapport doit notamment faire état de la gestion par le Centre des renseignements personnels qu'il détient.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours de sa réception par le **ministre président du Conseil du trésor** à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie le rapport.

Articles de la Loi sur Services Québec modifiés par l'article 6.1 proposé par le présent amendement :

11. Services Québec donne son avis au **ministre président du Conseil du trésor** sur toute question relevant de sa compétence qu'il lui soumet et y joint, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime opportune.

19. Les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé:

1° de 10 membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

2° d'une personne désignée par le **ministre président du Conseil du trésor**.

À l'exception du président-directeur général et de la personne désignée par le **ministre président du Conseil du trésor**, quatre membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou des dirigeants d'organismes publics et cinq membres proviennent du milieu intéressé par les affaires de Services Québec dont un représentant du milieu municipal et un représentant du Conseil des aînés.

20. Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, à l'exception de la personne désignée par le **ministre président du Conseil du trésor**, est d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

40. Le **ministre président du Conseil du trésor** peut donner des directives sur les orientations et les objectifs généraux que Services Québec doit poursuivre.

Ces directives sont soumises à l'approbation du gouvernement. Une fois approuvées, elles lient Services Québec.

Toute directive est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux

44. Services Québec soumet chaque année au **ministre président du Conseil du trésor** ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le **ministre président du Conseil du trésor**.

46. Services Québec doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au **ministre président du Conseil du trésor** ses états financiers pour l'exercice précédent.

Les états financiers doivent contenir tous les renseignements exigés par le **ministre président du Conseil du trésor**.

47. Le **ministre président du Conseil du trésor** dépose les états financiers de Services Québec à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

49. Le rapport annuel de gestion de Services Québec doit contenir les renseignements exigés par le **ministre président du Conseil du trésor**.

59. Le ~~ministre~~ **président du Conseil du trésor** doit, au plus tard le 22 juin 2010 et par la suite, tous les cinq ans, veiller à ce que l'application de la présente loi fasse l'objet d'un rapport indépendant.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours de sa réception par le **ministre président du Conseil du trésor** à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie le rapport.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 7 DU PROJET DE LOI

L'article 7 du projet de loi est modifié par :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° proposé, de ce qui suit : « partout où ils se trouvent dans les articles suivants : » par le mot « dans » ;

2° par la suppression du paragraphe 1° proposé.

COMMENTAIRES

Cette modification est requise compte tenu que le secrétaire du Conseil du trésor ne siègera pas sur le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec.

Article 7 du projet de loi tel qu'amendé :

7. Les mots « sous-ministre des Services gouvernementaux » sont remplacés par les mots « secrétaire du Conseil du trésor » partout où ils se trouvent dans les articles suivants : ~~dans~~

~~1° les articles 18 et 21 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec;~~

2° l'article 6.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1).

Article 6.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale tel que modifié par l'article 7 du projet tel qu'amendé :

6.1. Le sous-ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le sous-ministre de la Culture et des Communications, le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le sous-ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, le **secrétaire du Conseil du trésor** ~~sous-ministre des Services gouvernementaux~~, le sous-ministre des Transports et le sous-ministre du Travail ou leurs délégués sont aussi, d'office, membres du conseil d'administration de l'Office, mais n'ont pas droit de vote.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 9 DU PROJET DE LOI

L'article 9 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° proposé par le suivant :

« 2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre d'un programme bénéficie du droit à la garantie de remboursement et si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période. ». »

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

Article 9 du projet de loi tel qu'amendé :

9. L'article 19 de la Loi sur la Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° garantir à un prêteur le remboursement d'un engagement financier consenti en vertu d'un programme qu'elle administre; »;

~~2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de ce qui suit : « l'assurance prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) et » par ce qui suit : « la garantie de remboursement, ».~~

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre d'un programme bénéficie du droit à la garantie de remboursement et si ce droit

s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période. ». »

Article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec modifié par l'article 9 du projet tel qu'amendé :

19. La société peut prescrire toute mesure nécessaire à la mise en application de la présente loi. À ces fins, elle peut notamment:

1° accorder, dans le cadre de ses programmes de protection du revenu, d'assurance et de financement agricole, une aide financière et en déterminer les conditions et les limites d'application;

2° établir les critères servant à déterminer les entreprises qui peuvent bénéficier d'une aide, lesquels peuvent varier en fonction, notamment, des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou de leurs intérêts dans l'entreprise et du type de risques à assurer;

3° établir annuellement le prorata des contributions d'une entreprise et de la société dans un programme;

4° prévoir que le taux de contribution d'une entreprise fixé en cours d'année peut être applicable à l'ensemble de cette année;

5° désigner les personnes qui peuvent agir comme prêteur en vertu d'un programme de financement;

5.1° garantir à un prêteur le remboursement d'un engagement financier consenti en vertu d'un programme qu'elle administre;

~~6° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre d'un programme bénéficie du droit à l'assurance prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) et si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période.~~

6° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre d'un programme bénéficie du droit à la garantie de remboursement et si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 10 DU PROJET DE LOI

L'article 10 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° proposé par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers ou par la société » par « la société, y compris d'un engagement financier bénéficiant du droit à l'assurance prévue par l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 8*) ; ».

COMMENTAIRES

Cette modification est nécessaire afin de préciser que le pouvoir accordé à La Financière agricole couvre également les engagements financiers en cours, pris sous l'égide de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers.

Article 10 du projet de loi tel qu'amendé :

10. L'article 20 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

~~1° par la suppression, dans le paragraphe 4°, des mots « le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers ou par »;~~

« 1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers ou par la société » par « la société, y compris d'un engagement financier bénéficiant du droit à l'assurance prévue par l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 8*) ; ».

2° par l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° les règles d'application de la garantie de remboursement d'engagements financiers. ».

Article 20 de la Loi sur la Financière agricole modifié par l'article 10 du projet de loi tel qu'amendé:

« **20.** Les programmes établis par la société peuvent notamment prévoir:

1° un régime de protection du revenu;

2° un régime d'assurance;

3° l'octroi de prêts ou de subventions;

4° la garantie de remboursement total ou partiel d'un engagement financier par ~~le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers ou par la société~~ **la société, y compris d'un engagement financier bénéficiant du droit à l'assurance prévue par l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) avant le (Indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 8);**

5° une participation financière à un projet d'investissement permettant à la société d'acquérir et de détenir des actions, des parts et d'autres actifs d'une personne morale ou d'une société ou de les céder.

6° les règles d'application de la garantie de remboursement d'engagements financiers.

Ces programmes sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 11 DU PROJET DE LOI

L'article 11 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° proposé, de ce qui suit : « de l'article 22 » par les mots « du présent article ».

COMMENTAIRES

L'alinéa proposé est ajouté à la fin de l'article 22 de la Loi sur la Financière agricole du Québec. Ainsi, il n'était pas nécessaire de préciser « à l'article 22 » mais plutôt « du présent article ».

Article 11 du projet de loi tel qu'amendé :

L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 11° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12° décider de l'admissibilité et de la conformité d'une réclamation présentée par un prêteur qui bénéficie de la garantie de remboursement d'un engagement financier ainsi que du montant du remboursement à verser selon les règles prévues dans un programme. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « paragraphe 10° », de ce qui suit : « ou du paragraphe 12° »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une personne qui est subrogée dans les droits d'un prêteur bénéficie du droit à la garantie de remboursement d'engagements financiers à la condition d'être elle-même un prêteur désigné en application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 19 ou du paragraphe 3° du premier alinéa de ~~l'article 22~~ **du présent article.**

Article 22 de la Loi sur La Financière agricole du Québec modifié par l'article 11 du projet tel qu'amendé:

22. La société peut, plus particulièrement, exercer les pouvoirs suivants:

1° déterminer l'aide qui peut être accordée à une entreprise et imposer les conditions auxquelles cette aide est assujettie;

2° déterminer les couvertures de risques par régions, territoires et zones;

3° autoriser, aux conditions qu'elle détermine, toute personne à agir comme prêteur;

4° prendre, aux frais de l'emprunteur, lorsque ce dernier omet de le faire, les mesures qu'elle juge nécessaires pour assurer le maintien en bon état des biens affectés à la garantie d'un prêt ou le maintien en opération d'une entreprise;

5° agir en qualité de mandataire d'un prêteur, en demande ou en défense, pour toute procédure judiciaire relative à un prêt;

6° agir comme prêteur;

7° constituer et administrer tout patrimoine fiduciaire;

8° recevoir et administrer, pour le compte d'une entreprise agricole, les contributions versées dans le cadre d'un régime de protection du revenu agricole;

9° acquérir, administrer, vendre, louer ou autrement aliéner, en son nom ou en qualité de mandataire d'un prêteur, tout bien affecté à la garantie d'un prêt consenti en vertu de la présente loi, d'une autre loi ou relié à un programme dont l'application lui est confiée par le gouvernement;

10° rembourser à un prêteur un prêt consenti en vertu de la présente loi, de la Loi sur la Société de financement agricole (chapitre S-11.0101), de la Loi sur le financement agricole (chapitre F-1.2) ou d'une loi que cette dernière a remplacée lorsque cet emprunteur est en défaut dans un de ces prêts;

11° souscrire, à même les fonds des patrimoines dont elle est fiduciaire, à des contrats de réassurance;

12° décider de l'admissibilité et de la conformité d'une réclamation présentée par un prêteur qui bénéficie de la garantie de remboursement d'un engagement financier, ainsi que du montant du remboursement à verser selon les règles prévues dans un programme;

Lorsque la société effectue un remboursement en vertu du paragraphe 10° ou du paragraphe 12°, elle est subrogée dans les droits du prêteur.

Une personne qui est subrogée dans les droits d'un prêteur bénéficie du droit à la garantie de remboursement d'engagement financier à la condition d'être elle-même un prêteur désigné en application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 19 ou du paragraphe 3° du premier alinéa du présent article.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 16 DU PROJET DE LOI

L'article 16 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 16. L'article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre du programme bénéficie du droit à la garantie de remboursement d'un engagement financier prévue par le paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) et préciser si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période. » »

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

Article 16 du projet de loi tel qu'amendé :

~~16. L'article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de ce qui suit : « du droit à l'assurance prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) » par ce qui suit : « du droit à la garantie de remboursement d'un engagement financier prévue par le paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) ».~~

L'article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre du programme bénéficie du droit à la garantie de remboursement d'un engagement financier prévue par le paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) et préciser si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période. ».

Article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier modifié par l'article 16 du projet tel qu'amendé :

169. Le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière et prescrit à cette fin toute mesure nécessaire à son établissement et à sa mise en application. Ce règlement peut notamment:

1° déterminer les conditions, critères et limites d'application du programme, lesquels peuvent, entre autres, varier en fonction de la nature des activités visées, y compris prévoir des exclusions;

2° établir des critères servant à déterminer les personnes ou catégories de personnes qui peuvent bénéficier du programme, y compris prévoir des exclusions;

3° désigner des personnes qui peuvent agir à titre de prêteur en vertu du programme;

~~4° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre du programme bénéficie du droit à l'assurance prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) et préciser si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période.~~

4° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre du programme bénéficie du droit à la garantie de remboursement d'un engagement financier prévue par le paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) et préciser si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 20.1 DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** L'article 172.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre du programme bénéficie du droit à la garantie de remboursement d'un engagement financier prévue par le paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) et préciser si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période. » »

COMMENTAIRES

La modification proposée a pour objectif de remplacer le droit à l'assurance de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers par le droit à la garantie de remboursement d'un engagement financier prévue par le paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec.

Article 172.2 de la Loi sur les forêts modifié par l'article 20.1 du projet de loi proposé par le présent amendement :

172.2. Le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire toute mesure nécessaire à l'établissement et à la mise en application du programme de financement forestier prévu à l'article 124.37, et notamment:

1° déterminer les conditions, critères et limites d'application du programme, lesquels peuvent varier en fonction notamment de la nature des activités visées, y compris prévoir des exclusions;

2° établir les critères servant à déterminer les personnes ou catégories de personnes qui peuvent bénéficier du programme, y compris prévoir des exclusions;

3° désigner les personnes qui peuvent agir comme prêteur en vertu du programme;

~~4° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre du programme bénéficie du droit à l'assurance prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) et si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période.~~

4° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre du programme bénéficie du droit à la garantie de remboursement d'un engagement financier prévue par le paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) et préciser si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période. ».

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 24 DU PROJET DE LOI

L'article 24 de ce projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce règlement continue toutefois de s'appliquer à toute réclamation reçue par La Financière agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du programme le remplaçant. ».

COMMENTAIRES

L'ajout d'un second alinéa assure que le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers continuera de régir les réclamations reçues par La Financière agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du programme qui remplacera ce règlement.

L'article 24 du projet de loi tel qu'amendé:

« **24.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., chapitre A-29.1, r. 1) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un programme établi par La Financière agricole du Québec en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur La Financière agricole du Québec.

Ce règlement continue toutefois de s'appliquer à toute réclamation reçue par La Financière agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du programme le remplaçant.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 26 DU PROJET DE LOI

L'article 26 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'alinéa proposé par le suivant :

« Le Centre a également pour mission de fournir, dans le cadre de missions gouvernementales, des services de nolisement d'aéronefs et des services aériens notamment pour le transport sanitaire, le combat des feux de forêt, la surveillance du territoire et le transport de passagers. En outre, il peut fournir des services relatifs à la certification, à la formation et à l'entraînement de pilotes d'aéronefs. Pour la fourniture de ces derniers services et de ceux relatifs au combat des feux de forêt, le Centre peut conclure une entente avec une personne morale de droit privé. ».

COMMENTAIRES

Cette modification a pour objet de prévoir que le Centre de services partagés du Québec se voit confier une mission supplémentaire pour tenir compte des activités qui étaient réalisées par le Service aérien gouvernemental au sein du ministère des Services gouvernementaux.

Le libellé proposé a pour objet de prévoir les services que peut rendre le CSPQ pour s'autofinancer et il peut, à cet effet, conclure une entente avec une personne morale de droit privé.

Article 26 du projet de loi tel qu'amendé :

~~26. L'article 4 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :~~

~~« En outre, le Centre a également pour mission de fournir, dans le cadre de missions gouvernementales, des services de nolisement d'aéronefs et des services aériens notamment pour le transport sanitaire, le combat des feux de forêt, la surveillance du territoire et le transport de passagers. Le Centre peut~~

~~conclure une entente avec la Société de protection des forêts contre le feu visant à fournir des services aériens afin de combattre les feux de forêt. ».~~

Le Centre a également pour mission de fournir, dans le cadre de missions gouvernementales, des services de nolisement d'aéronefs et des services aériens notamment pour le transport sanitaire, le combat des feux de forêt, la surveillance du territoire et le transport de passagers. En outre, il peut fournir des services relatifs à la certification, à la formation et à l'entraînement de pilotes d'aéronefs. Pour la fourniture de ces derniers services et de ceux relatifs au combat des feux de forêt, le Centre peut conclure une entente avec une personne morale de droit privé.

Article 4 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1) modifié par l'article 26 du projet de loi tel qu'amendé:

4. Le Centre a pour mission de fournir ou de rendre accessibles aux organismes publics les biens et les services administratifs dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles.

À cette fin, le Centre vise à rationaliser et à optimiser les services de soutien administratif aux organismes tout en s'assurant de leur qualité et de leur adéquation aux besoins des organismes. Le Centre se préoccupe de la disponibilité de ses services en région et de l'impact économique régional de son action. Il privilégie également le développement d'une expertise interne en matière de services administratifs.

Le Centre a également pour mission de fournir, dans le cadre de missions gouvernementales, des services de nolisement d'aéronefs et des services aériens notamment pour le transport sanitaire, le combat des feux de forêt, la surveillance du territoire et le transport de passagers. En outre, il peut fournir des services relatifs à la certification, la formation et l'entraînement de pilotes d'aéronefs. Pour la fourniture de ces derniers services et de ceux relatifs au combat des feux de forêt, le Centre peut conclure une entente avec une personne morale de droit privé.

COMMENTAIRES ADDITIONNELS

Selon les informations obtenues du Service aérien gouvernemental, certaines activités du SAG sont autofinancées depuis de nombreuses années. Ce dernier fournit aux entreprises privées les services suivants:

- certification de pilotes d'aéronefs : compte tenu que le SAG est le seul opérateur d'avions citernes au Québec et que certains des pilotes du SAG sont accrédités par Transport Canada à titre de pilotes évaluateurs, ces derniers

peuvent faire la certification d'autres pilotes, ce qui est le cas notamment pour ceux de la compagnie Bombardier. La même situation peut se produire également pour des pilotes de NavCanada sur Dash-8 ou Challenger;

- le combat des feux de forêt : la SOPFEU est une personne morale de droit privé sans but lucratif qui regroupe les entreprises du domaine de la forêt. Elle est partenaire du SAG pour cette mission. Une entente est intervenue entre la SOPFEU et le ministère des Services gouvernementaux pour les activités du SAG. Le MSG facture la SOPFEU pour les services rendus par le SAG dans sa mission de combattre les feux de forêt;

- l'entraînement au vol et la formation des pilotes : le SAG loue le dispositif d'entraînement au vol pour les CL-415 et donne la formation aux pilotes d'organismes publics et privés.

La modification est nécessaire pour que le CSPQ puisse continuer de s'autofinancer pour réaliser ses activités, dont celles concernant les services rendues à l'entreprise privée ou au secteur public.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 27 DU PROJET DE LOI

L'article 27 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **27.** Le Centre de services partagés du Québec est substitué au ministre responsable de l'application de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental à l'égard des activités reliées au Fonds; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

Les dossiers et autres documents du ministre à l'égard des activités reliées au Fonds deviennent ceux du Centre.»

COMMENTAIRES

Cette modification précise que le CSPQ est substitué au ministre responsable de l'application de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental à l'égard des activités reliées au Fonds. Le Centre acquiert alors les droits et assume les obligations du Ministre reliés au fonds du SAG. La substitution du Ministre par le CSPQ et l'acquisition des droits s'opèrent par le seul effet de la loi.

Article 27 du projet de loi tel qu'amendé :

~~27. Les activités, droits et obligations du Fonds du service aérien gouvernemental sont transférés au Centre de services partagés du Québec, selon les modalités déterminées par le gouvernement.~~

Le Centre de services partagés du Québec est substitué au ministre responsable de l'application de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental à l'égard des activités reliées au Fonds; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

Les dossiers et autres documents du ministre à l'égard des activités reliées au Fonds deviennent ceux du Centre.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLES 29 DU PROJET DE LOI

L'article 29 du projet de loi est modifié par l'insertion, avant les mots « les membres du personnel », de ce qui suit : « Malgré l'article 3, ».

COMMENTAIRES

Le personnel affecté aux activités du Fonds du service aérien relevait jusqu'à présent du ministère des Services gouvernementaux. Le secrétariat du Conseil du trésor succède à ce ministère et les membres du personnel de ce dernier deviennent en principe des employés du secrétariat (art. 3). L'amendement vise à dissiper tout doute quant au personnel affecté aux activités du Fonds du service aérien et souligner que l'affectation de ce personnel au Centre de services partagés du Québec se fait malgré ce que prévoit l'article 3.

Article 29 du projet de loi tel qu'amendé :

29. Malgré l'article 3, les membres du personnel du ministère relevant du ministre responsable de l'application de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental affectés aux activités reliées au Fonds du service aérien gouvernemental deviennent, sans autre formalité, des employés du Centre de services partagés du Québec.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 34 DU PROJET DE LOI

L'article 34 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 17.4 proposé, des mots « dédié au » par les mots « pour le » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 17.4 proposé, du mot « dédié » par le mot « affecté ».

COMMENTAIRES

Cet amendement a pour objet de corriger une erreur technique. Écrire *dédié au financement* est faire un usage impropre du mot « dédié ». Par conséquent, il est remplacé partout où il se trouve dans l'article 17.4.

Article 34 du projet de loi tel qu'amendé :

17.4. Ce fonds est affecté au financement des coûts de certains biens et services fournis par le ministre et comporte deux volets :

1° le volet géographique, dédié **pour le** au financement des coûts des biens et services fournis en application des paragraphes 8.1° et 8.2° de l'article 12;

2° le volet foncier, dédié **pour le** au financement des coûts des biens et services fournis en application des paragraphes 17.3°, 17.4°, 17.6° et 17.7° de l'article 12 et du paragraphe 3° de l'article 12.2.

Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, déterminer d'autres activités pouvant être financées par le Fonds, prévoir le volet qui leur est dédié **affecté** ou, s'il y a lieu, créer de nouveaux volets, ainsi que préciser les nouvelles sommes constituant le Fonds, le cas échéant.

Un décret pris en vertu du deuxième alinéa peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris.

(...)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Articles 17.4, 17.5, 17.6 et 17.7 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune modifiés par l'article 34 du projet tel qu'amendé :

~~17.4. Ce fonds est affecté au financement des coûts des biens et services fournis par le ministre conformément aux paragraphes 8.1° et 8.2° de l'article 12.~~

Ce Fonds est affecté au financement des coûts de certains biens et services fournis par le ministre et comporte deux volets :

1° le volet géographique, pour le au financement des coûts des biens et services fournis en application des paragraphes 8.1° et 8.2° de l'article 12;

2° le volet foncier, pour le financement des coûts des biens et services fournis en application des paragraphes 17.3°, 17.4°, 17.6° et 17.7° de l'article 12 et du paragraphe 3° de l'article 12.2.

Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, déterminer d'autres activités pouvant être financées par le Fonds, prévoir le volet qui leur est affecté ou, s'il y a lieu, créer de nouveaux volets, ainsi que préciser les nouvelles sommes constituant le Fonds, le cas échéant.

Un décret pris en vertu du deuxième alinéa peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris.

~~17.5. Les sommes portées au fonds sont gérées par le ministre des Finances. Elles sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.~~

~~La comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ce fonds sont tenus par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.~~

La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Le ministre peut avancer des sommes portées sur un volet à un autre volet.

Les modalités de gestion du Fonds sont déterminées par le Conseil du trésor.

~~17.6. Le gouvernement détermine la date du début d'activité de ce fonds, les actifs et les passifs à y être comptabilisés, la nature des biens et des services financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés.~~

~~17.7. Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.~~

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 38 DU PROJET DE LOI

L'article 38 du projet de loi est modifié par l'insertion, après les mots « aide juridique » des mots « et sur la prestation de certains autres services juridiques ».

COMMENTAIRES

Cet amendement modifie l'article 38 du projet de loi afin qu'il tienne compte des modifications apportées, par le chapitre 12 des lois de 2010, au titre de la Loi sur l'aide juridique.

Article 38 du projet de loi tel qu'amendé :

38. L'article 87.2 de la Loi sur l'aide juridique **et sur la prestation de certains autres services juridiques** (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par le remplacement des mots « fonds d'information foncière » par « volet foncier du Fonds d'information sur le territoire ».

Article 87.2 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., chapitre A-14) modifié par l'article 38 du projet de loi tel qu'amendé :

87.2. La Commission assume le coût des déboursés de cour exigibles par le gouvernement du Québec et des droits qu'un officier de la publicité des droits aurait autrement perçus, et dont les bénéficiaires sont dispensés du paiement en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 5, à l'exception des honoraires visés à l'article 8.3 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1). À la fin de chaque exercice financier, elle verse au fonds des registres du ministère de la Justice et au ~~fonds d'information foncière~~ **volet foncier du Fonds d'information sur le territoire** du ministère des Ressources naturelles et de la Faune les sommes relatives au coût des biens et

services que chacun de ces fonds finance et, au fonds consolidé du revenu, les autres sommes.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 50 DU PROJET DE LOI

L'article 50 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 17.12.12 proposé, des mots « dédié au » par les mots « pour le » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 17.12.12 proposé, du mot « dédié » par le mot « affecté » ;

3° par la suppression des paragraphes 8° et 9° de l'article 17.12.14 proposé;

4° par l'ajout, à la fin de l'article 17.12.14 proposé, des alinéas suivants :

« Une partie des sommes payées, en vertu de l'article 71 de la Loi sur les forêts, par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier peut être portée au volet forestier du Fonds sur autorisation du gouvernement.

Le gouvernement fixe les modalités de versement des sommes au volet forestier du Fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées, parmi celles mentionnées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 17.12.12.

Les surplus accumulés par le volet forestier sont versés, dans la proportion que représentent les sommes qui y sont portées en application du paragraphe 2° du premier alinéa, du deuxième alinéa et du paragraphe 1° de l'article 17.12.13, au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement. » ;

5° par le remplacement, dans le texte anglais, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17.12.15, par la suivante :

« The Government may authorize the payment, into the sustainable forest development component of the Fund, of part of the following sums required for the financing of activities referred to in Chapter VI of Title II of the Sustainable Forest Development Act and of activities related to increasing timber production, or for the establishment of a reserve: » ;

6° par l'ajout, à la fin de l'article 17.12.15 proposé, de l'alinéa suivant :

« Les surplus accumulés par le volet aménagement durable du territoire forestier, sauf les sommes visées au deuxième alinéa, sont versés au fonds consolidé du revenu dans la proportion, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement. » ;

7° par l'ajout, à la fin de l'article 17.12.17 proposé, de l'alinéa suivant :

« Les surplus accumulés par le volet patrimoine minier sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que le gouvernement détermine. ».

COMMENTAIRES

Article 17.12.12

Cet amendement a pour objet de corriger une erreur technique. Écrire *dédié au financement* est faire un usage impropre du mot « dédié ». Par conséquent, il est remplacé partout où il se trouve dans l'article 17.12.12.

Article 17.12.14

Cet amendement a pour objet la suppression des paragraphes 8° et 9° de l'article 17.12.14 puisqu'ils réfèrent à des dispositions de la Loi sur les forêts dont leur abrogation est proposée par l'article 48 du projet de loi. La disposition prévue au paragraphe 8° est reprise par l'ajout des deuxième et troisième alinéas.

Cet amendement a également pour objet de prévoir que les surplus accumulés au volet forestier du Fonds des ressources naturelles sont versés, dans la proportion qu'indique la disposition, au fonds consolidé du revenu. Cette disposition reprend l'article 170.7 de la Loi sur les forêts abrogé par l'article 48.

Article 17.12.15

Le premier amendement proposé a pour objet de prévoir que les surplus accumulés au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles sont versés, dans la proportion que détermine le gouvernement, au fonds consolidé du revenu. Cette disposition reprend l'article 17.12.19 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune édicté par l'article 313 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier abrogé par l'article 42 du projet de loi.

La deuxième modification est demandée par le service de traduction.

Article 17.12.17

Cet amendement a pour objet de prévoir que les surplus accumulés au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles sont versés au fonds consolidé du revenu. Cette disposition reprend l'article 305.14 de la Loi sur les mines abrogé par l'article 49 du projet de loi.

Article 50 du projet de loi tel qu'amendé :

50. La Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 17.12.11, de la sous-section suivante :

« §3. — *Fonds des ressources naturelles*

17.12.12. Est institué le Fonds des ressources naturelles. Ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte les volets suivants :

1° le volet forestier, ~~dédié au~~ **pour le** financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière et au financement d'autres activités visant à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

2° le volet aménagement durable du territoire forestier, ~~dédié au~~ **pour le** financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

3° le volet efficacité et innovation énergétiques, ~~dédié au~~ **pour le** financement des programmes et des mesures liés à l'efficacité ou à

l'innovation énergétiques et des activités liées aux responsabilités du ministre à l'égard de ces programmes et de ces mesures;

4° le volet patrimoine minier, ~~dédié au~~ **pour le** financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois.

Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, déterminer d'autres activités pouvant être financées par le Fonds, prévoir le volet qui leur est ~~dédié~~ **affecté** ou, s'il y a lieu, créer de nouveaux volets, ainsi que préciser les nouvelles sommes constituant le Fonds, le cas échéant.

Un décret pris en vertu du deuxième alinéa peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris.

17.12.13. Ce fonds est constitué des sommes précisées dans un décret pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12, de celles mentionnées aux articles 17.12.14 à 17.12.17 et des sommes suivantes qui sont portées, selon le cas, au volet correspondant aux fins pour lesquelles elles sont versées :

1° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués par le Parlement pour une des fins mentionnées à l'article 17.12.12;

2° les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 17.10 et de l'article 17.10.1;

3° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds.

17.12.14. Sont portées au volet forestier du Fonds les sommes suivantes :

1° les sommes versées par le ministre en application de l'article 73.5 ainsi que du quatrième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), lesquelles, en sus des surplus s'y rattachant, sont affectées uniquement au financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

2° les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à financer;

3° la partie du montant des amendes excédant 500 000 \$ versée au cours d'une année financière du Fonds par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur les forêts ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci;

4° les sommes perçues après le 31 mars 2003 pour la vente des bois confisqués en faveur du ministre en vertu de l'article 203 de la Loi sur les forêts ainsi que, après le plaidoyer ou la déclaration de culpabilité du contrevenant, le produit de la vente des bois déposé après cette date au ministère des Finances en vertu de l'article 192 de cette loi;

5° le montant des dommages-intérêts versé dans le cadre d'un recours civil en réparation d'un préjudice causé à une forêt du domaine de l'État, notamment lorsque l'auteur du préjudice a procédé illégalement à la coupe de bois, y compris le montant des dommages-intérêts punitifs que le tribunal peut accorder en vertu de l'article 172.3 de la Loi sur les forêts;

6° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 59.2 de la Loi sur les forêts pour l'établissement par le ministre d'un plan général d'aménagement forestier;

7° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi sur les forêts pour l'établissement par le ministre d'un programme correcteur ainsi que celles versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application de l'article 61.1 de cette loi pour l'exécution par le ministre, en cas de défaut du bénéficiaire, d'une obligation contractuelle visée à l'article 60 de cette loi;

~~8° les sommes versées en application de l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts;~~

~~9° les sommes versées par le ministre des Finances en application de l'article 170.5.2 et du premier alinéa de l'article 170.6 de la Loi sur les forêts;~~

10° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées au paragraphe 1° du présent article et au paragraphe 3° de l'article 17.12.13.

Une partie des sommes payées, en vertu de l'article 71 de la Loi sur les forêts, par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier peut être portée au volet forestier du Fonds sur autorisation du gouvernement.

Le gouvernement fixe les modalités de versement des sommes au volet forestier du Fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées, parmi celles mentionnées au paragraphe 1° de l'article 17.12.12.

Les surplus accumulés par le volet forestier sont versés, dans la proportion que représentent les sommes qui y sont portées en application du paragraphe 2° du premier alinéa, du deuxième alinéa et du paragraphe 1° de l'article 17.12.13, au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

17.12.15. Sont portées au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds les sommes suivantes :

1° les sommes versées en application du deuxième alinéa;

2° les revenus provenant des frais prélevés pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes de permis d'intervention ou de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou à l'analyse des demandes de certificat de producteur forestier délivré en vertu de cette loi, y compris ceux reliés à la délivrance d'une copie de ce certificat;

3° les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à financer;

4° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci;

5° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier pour exécuter les correctifs exigés de ceux qui réalisent des activités d'aménagement forestier;

6° les sommes perçues pour la vente des bois confisqués en faveur du ministre en vertu de l'article 223 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi que, après le plaidoyer ou la déclaration de culpabilité du contrevenant, le produit de la vente des bois déposé au ministère des Finances en vertu de l'article 215 de cette loi;

7° le montant des dommages-intérêts versé dans le cadre d'un recours civil en réparation des dommages causés à une forêt du domaine de l'État, notamment lorsque l'auteur du préjudice a procédé illégalement à la coupe de bois, y compris le montant des dommages-intérêts punitifs que le tribunal peut accorder en vertu de l'article 226 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

8° les revenus provenant du placement des sommes constituant le volet aménagement durable du territoire forestier.

Le gouvernement peut autoriser le versement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds d'une partie des sommes suivantes requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve :

1° les sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État;

2° les sommes provenant des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Les surplus accumulés par le volet aménagement durable du territoire forestier, sauf les sommes visées au deuxième alinéa, sont versés au fonds consolidé du revenu dans la proportion, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

17.12.16. Sont portées au volet efficacité et innovation énergétiques du Fonds les sommes suivantes :

1° le montant provenant des sommes perçues des distributeurs d'énergie en application de l'article 17 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);

2° les frais ou autres sommes perçus par le ministre pour les services qu'il offre dans le cadre d'un programme ou d'une mesure concernant l'efficacité énergétique, l'innovation énergétique ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

3° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application de l'article 9 ou du deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques;

4° le montant des amendes versé par les personnes ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques;

5° les revenus provenant du placement des sommes constituant le volet efficacité et innovation énergétiques.

17.12.17. Sont portées au volet patrimoine minier du Fonds les sommes suivantes :

1° le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi concernant les droits sur les mines (chapitre D-15) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

2° les revenus provenant du placement des sommes constituant le volet patrimoine minier.

Les surplus accumulés par le volet patrimoine minier sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure qu'il détermine.

17.12.18. Les articles 17.5 et 17.8 à 17.12 s'appliquent au Fonds des ressources naturelles, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 59 DU PROJET DE LOI

L'article 59 du projet de loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 50 proposé par les suivants :

« Douze membres autres que le scientifique en chef sont choisis en nombre égal parmi les membres des conseils sectoriels de recherche constitués en vertu de l'article 70.2. ».

Le gouvernement peut nommer un observateur auprès du Fonds. Cet observateur participe aux réunions du Fonds sans droit de vote. ».

COMMENTAIRES

L'amendement vise à assurer une répartition équitable des membres du conseil d'administration entre les secteurs de recherche. Il vise également à assurer la présence d'un observateur du gouvernement aux réunions du Fonds, sans droit de vote toutefois.

Article 59 du projet de loi tel qu'amendé :

59. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 50. Le Fonds est administré par un conseil d'administration formé de 15 membres nommés par le gouvernement, dont le scientifique en chef et le président du conseil d'administration.

~~Au moins neuf membres autres que le scientifique en chef sont choisis parmi les membres des conseils sectoriels de recherche constitués en vertu de l'article 70.2. ».~~

Douze membres autres que le scientifique en chef sont choisis en nombre égal parmi les membres des conseils sectoriels de recherche constitués en vertu de l'article 70.2.

Le gouvernement peut nommer un observateur auprès du Fonds. Cet observateur participe aux réunions du Fonds sans droit de vote.

Article 50 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation modifié par l'article 59 du projet de loi tel qu'amendé :

~~50. Chaque Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus 14 membres, dont le président directeur général, nommés par le gouvernement.~~

~~Le gouvernement peut nommer des observateurs auprès de chaque Fonds. Ces observateurs participent aux réunions du Fonds sans droit de vote.~~

50. Le Fonds est administré par un conseil d'administration formé de 15 membres nommés par le gouvernement, dont le scientifique en chef et le président du conseil d'administration.

Douze membres autres que le scientifique en chef sont choisis en nombre égal parmi les membres des conseils sectoriels de recherche constitués en vertu de l'article 70.2.

Le gouvernement peut nommer un observateur auprès du Fonds. Cet observateur participe aux réunions du Fonds sans droit de vote.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 60 DU PROJET DE LOI

L'article 60 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais, dans le premier alinéa de l'article 50.1 proposé et après les mots « composed of », des mots « at least ».

COMMENTAIRES

Cet amendement résulte d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 63 DU PROJET DE LOI

L'article 63 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° proposé, des mots « ou de » par les mots « ou à ».

COMMENTAIRES

Une erreur d'orthographe s'était glissée.

Article 63 du projet de loi tel qu'amendé :

63. L'article 54 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ~~ou de~~ **ou à** l'article 50.1 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de régie interne de chaque » par les mots « intérieur du ».

Article 54 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation modifié par l'article 63 du projet de loi tel qu'amendé :

54. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 50 **ou à l'article 50.1.**

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement ~~de régie interne de chaque~~ **intérieur du** Fonds, dans les cas et circonstances qu'il indique.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 64 DU PROJET DE LOI

L'article 64 du projet de loi est modifié, par le remplacement du paragraphe 3° proposé, par le suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Il exerce également les autres fonctions prévues à son égard au règlement intérieur du Fonds. De plus, le scientifique en chef conseille le ministre en matière de développement de la recherche et de la science et agit, conformément au mandat que lui confie le ministre, de manière à assurer le positionnement et le rayonnement du Québec au plan canadien et à l'international. ».

COMMENTAIRES

Il s'agit de préciser le rôle du scientifique en chef. Il est le conseiller privilégié du ministre en matière de développement de la recherche et de la science de façon à assurer le positionnement et le rayonnement du Québec au plan canadien et à l'international.

Article 64 du projet de loi tel qu'amendé :

64. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **55.** Le scientifique en chef exerce les fonctions dévolues à un président directeur général d'organisme. »;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas, des mots « président-directeur général » par les mots « scientifique en chef », partout où ils se trouvent;

~~3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il exerce également les autres fonctions prévues à son égard au règlement intérieur du Fonds.».~~

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Il exerce également les autres fonctions prévues à son égard au règlement intérieur du Fonds. De plus, le scientifique en chef conseille le ministre en matière de développement de la recherche et de la science et agit, conformément au mandat que lui confie le ministre, de manière à assurer le positionnement et le rayonnement du Québec au plan canadien et à l'international. ».

Article 55 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation modifié par l'article 64 du projet de loi tel qu'amendé :

~~55. Le président-directeur général préside les réunions du conseil d'administration et exerce les autres fonctions que lui assigne le règlement de régie interne du Fonds.~~

Le scientifique en chef exerce les fonctions dévolues à un président-directeur général d'organisme.

~~Le président-directeur général~~ **scientifique en chef** administre le Fonds et en dirige le personnel. **Il exerce également les autres fonctions prévues à son égard au règlement intérieur du Fonds. De plus, le scientifique en chef conseille le ministre en matière de développement de la recherche et de la science et agit, conformément au mandat que lui confie le ministre, de manière à assurer le positionnement et le rayonnement du Québec au plan canadien et à l'international.**

~~Le président-directeur général~~ **scientifique en chef** exerce ses fonctions à plein temps.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ~~président-directeur général~~ **scientifique en chef**.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 71 DU PROJET DE LOI

L'article 71 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 61 proposé et après le mot « sectorielles », de ce qui suit : « ,y compris la recherche fondamentale, »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° de l'article 61 proposé, de ce qui suit : « fondamentale, ».

COMMENTAIRES

Plusieurs groupes ont manifesté des inquiétudes en ce qui a trait à la place de la recherche fondamentale dans cet article. En effet tel que libellé l'article illustre que la recherche fondamentale ne s'applique qu'au secteur de la santé. L'article a donc été réaménagé pour que cette notion s'applique aux activités des 3 secteurs.

Article 71 du projet de loi tel qu'amendé :

71. Les articles 61 à 63 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **61.** Le Fonds a pour mission de promouvoir, de soutenir et de financer la formation de chercheurs et les activités de recherche sectorielles, **y compris la recherche fondamentale**, portant sur :

1° la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé;

2° les sciences naturelles, les sciences mathématiques et le génie;

3° les sciences sociales et humaines, l'éducation, la gestion, les arts et les lettres.

« **61.1.** Dans la réalisation de sa mission, le Fonds peut notamment :

1° aider financièrement la réalisation de projets de recherche, la diffusion des connaissances, la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2e et 3e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales;

2° attribuer des bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent intégrer ou réintégrer les circuits de la recherche et des subventions pour des dégagements de tâches d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche;

3° établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

4° aider financièrement les équipes et les regroupements de chercheurs de même que les centres de recherche.

Le Fonds doit également promouvoir et financer les activités de recherche intersectorielles. ».

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 76 DU PROJET DE LOI

L'article 76 du projet de loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 70 proposé, du mot « procedure » par le mot « policy ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 77 DU PROJET DE LOI

L'article 77 du projet de loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa de l'article 70.2 proposé, de la phrase suivante :

« Ils peuvent en outre exercer les pouvoirs qui leurs sont délégués par le conseil d'administration. » ;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa de l'article 70.2 proposé, du suivant :

« Le règlement intérieur du Fonds prévoit trois postes de vice-président, un pour chacun des conseils sectoriels de recherche afin d'appuyer le scientifique en chef dans l'exercice de ses fonctions. » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 70.3 proposé par le suivant :

« Lors de la nomination des membres des conseils sectoriels, le Fonds tient compte des recommandations du milieu de la recherche, soit les universités, les collèges, les étudiants universitaires de cycles supérieurs, les centres de recherche publics et privés de même que des organismes représentant la recherche publique et industrielle. Une majorité des membres des conseils sectoriels sont issus de la recherche publique. ».

COMMENTAIRES

Le premier amendement vise à permettre aux conseils sectoriels d'exercer les pouvoirs qui leurs sont délégués par le conseil d'administration.

Le second amendement fait en sorte que le règlement intérieur du fonds devra prévoir trois postes de vice-président, un pour chacun des conseils sectoriels de recherche afin d'appuyer le scientifique en chef dans l'exercice de ses fonctions.

Finalement, il est prévu que lors de la nomination des membres des conseils sectoriels, le Fonds devra tenir compte également des recommandations des collèges et des étudiants de cycle supérieurs. Par ailleurs, la majorité des membres des conseils sectoriels devront être issus de la recherche publique.

Article 77 du projet de loi tel qu'amendé :

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, des suivants :

« **70.1.** Le Fonds peut, dans son règlement intérieur, pourvoir au fonctionnement du conseil d'administration. Il constitue des comités au besoin, pourvoit à leur fonctionnement et leur délègue l'exercice des pouvoirs du conseil.

« **70.2.** Le Fonds constitue trois conseils sectoriels de recherche, correspondant à chacun des trois secteurs de recherche identifiés à l'article 61. Les conseils sectoriels élaborent les programmes pertinents à leur secteur, effectuent la planification stratégique et mettent en œuvre les programmes, notamment l'évaluation des demandes. **Ils peuvent en outre exercer les pouvoirs qui leurs sont délégués par le conseil d'administration.**

Les conseils sont présidés par le scientifique en chef. Le règlement intérieur du Fonds prévoit la création de trois postes de vice-président, un pour chacun des conseils sectoriels de recherche afin d'appuyer le scientifique en chef dans l'exercice de ses fonctions.

« **70.3.** Le Fonds nomme au moins dix membres à chacun des conseils sectoriels pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois. Les membres de chacun des conseils sont choisis en fonction de leur expérience de la recherche et de leur représentativité du secteur de recherche. »

Lors de la nomination des membres des conseils sectoriels, le Fonds tient compte des recommandations du milieu de la recherche, soit les universités, les collèges, les centres de recherche publics et privés de même que des organismes représentant la recherche publique et industrielle. **Une majorité des membres des conseils sectoriels sont issus de la recherche publique.** ».

« **70.4.** Le Fonds doit constituer un comité de vérification placé sous l'autorité du conseil d'administration.

Le comité examine la conformité de la gestion des ressources du Fonds aux règles applicables et évalue l'efficacité de celui-ci dans l'utilisation de ses ressources; il fait rapport au conseil d'administration de ses constatations et de ses conclusions accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations. »

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 88 DU PROJET DE LOI

L'article 88 du projet de loi est retiré.

COMMENTAIRES

Il est nécessaire de retirer l'article 88 du projet de loi qui vise à modifier l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (Règlement) pour y insérer le Fonds Recherche Québec.

L'annexe III du Règlement énumère les entités du gouvernement du Québec exemptées du paiement de la taxe de vente du Québec (TVQ). Cette annexe est le pendant de l'annexe A de l'Accord de réciprocité fiscale (ARF) que le gouvernement du Québec a conclu avec le gouvernement fédéral, laquelle annexe énumère, pour sa part, les entités du gouvernement québécois exemptées du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS).

Le retrait de l'article 88 est requis du fait que l'annexe III du Règlement ne peut être modifiée pour ajouter une entité qu'une fois que cette entité a été, en tout premier lieu, ajoutée à l'annexe A de l'ARF à la suite d'une entente à cet égard avec le gouvernement fédéral. Cette dernière annexe est généralement mise à jour une fois par année.

Il importe de préciser que ce ne sont pas toutes les entités du gouvernement du Québec qui peuvent être incluses à ces deux annexes et ainsi bénéficier d'une exemption du paiement de la TVQ et de la TPS. En effet, pour ce faire, trois critères doivent être respectés:

- 1- l'entité doit être un mandataire du gouvernement;
- 2- l'entité ne doit pas exercer d'activités commerciales qui la mettent en concurrence avec le secteur privé (équité concurrentielle);

3-si une entité fédérale ou une entité d'une autre province exerce des activités similaires, elle doit être exemptée du paiement de la taxe de vente générale imposée par l'autre ordre de gouvernement aux termes de l'ARF conclu entre les parties (cohérence à l'échelle nationale).

À la lumière de ce qui précède, l'ajout du Fonds Recherche Québec à l'annexe III du Règlement s'avère donc prématuré pour le moment.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 93 DU PROJET DE LOI

L'article 93 du projet de loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « *(indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi)* » par ce qui suit : « 11 novembre 2010 et qui le sont encore le *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article)* » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « cette date » par « le 11 novembre 2010 ».

COMMENTAIRES

Le premier amendement à faire échec à une interprétation littérale du texte qui ferait en sorte qu'un employé en fonction le 11 novembre 2010 mais qui ne l'est plus lors l'entrée en vigueur de la loi prétende avoir droit de devenir employé du Fonds Recherche Québec.

Le deuxième amendement vise à indiquer la date puisque celle-ci est dorénavant connue (date de présentation du projet de loi, le 11 novembre 2010).

L'article 93 du projet de loi tel qu'amendé:

93. Les membres du personnel du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, du Fonds de la recherche en santé du Québec et du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture en fonction le ~~*(indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi)*~~ **11 novembre 2010** et qui le sont encore le *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article)* deviennent, sans autre formalité, des employés du Fonds Recherche Québec.

Il en est de même des membres du personnel du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, du Fonds de la recherche en santé du Québec et du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture nommés après ~~cette date~~ **le 11 novembre 2010** si cette nomination a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLES 93.1 ET 93.2 DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 93, des suivants :

« **93.1.** Pour la formation du premier conseil d'administration du Fonds Recherche Québec, le deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., M-30.01), édicté par l'article 59 de la présente loi, ne s'applique pas.

Ainsi, douze membres autres que le scientifique en chef qui proviennent en nombre égal des secteurs de recherche identifiés à l'article 61 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, édicté par l'article 71 de la présente loi, sont nommés par le gouvernement, après consultation du milieu de la recherche, soit les universités, les centres de recherche publics et privés, de même que les organismes représentant la recherche publique et industrielle.

Les membres ainsi nommés deviennent membres des conseils sectoriels de recherches constitués en vertu de l'article 70.2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, édicté par l'article 77 de la présente loi.

« **93.2.** Le processus de sélection prévu à l'article 50.1 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, édicté par l'article 60 de la présente loi, ne s'applique pas pour la nomination du premier scientifique en chef. ».

COMMENTAIRES

Pour la formation du premier conseil d'administration du Fonds Recherche Québec, le deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, édicté par l'article 59 de la présente loi, ne s'appliquera pas, puisque les membres des

conseils sectoriels appelés à devenir membres du conseil d'administration doivent être nommés d'abord par le conseil d'administration au sein des conseils sectoriels qui seront créés par le Fonds. Or, ces conseils sectoriels ne seront pas formés dès l'entrée en vigueur de la loi. Cet amendement établit une logique plus cohérente dans la chronologie de la mise en application de la loi. Les douze membres sont nommés par le gouvernement, après consultation du milieu de la recherche, soit les universités, les centres de recherche publics et privés, de même que les organismes représentant la recherche publique et industrielle.

Par ailleurs, la procédure de nomination du scientifique en chef prévue à l'article 50.1 (édicte par l'article 60) ne s'applique pas lors de la nomination du premier scientifique car il a été convenu que le premier scientifique en chef soit en poste le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la loi.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 94 DU PROJET DE LOI

L'article 94 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « membres », des mots « et des observateurs »;

COMMENTAIRES

Puisque des observateurs ont été nommés auprès de chaque Fonds par le gouvernement, il s'avère nécessaire de préciser que leur mandat prend fin.

Article 94 du projet de loi tel qu'amendé :

94. Le mandat des membres **et des observateurs** du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, du Fonds de la recherche en santé du Québec et du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Le président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

Le mandat du président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies prend fin sans autre indemnité que l'allocation prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret no 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

Le mandat du président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec prend fin sans indemnité conformément à son acte de nomination.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 97 DU PROJET DE LOI

L'article 97 du projet de loi est retiré.

COMMENTAIRES :

Le retrait de cet article dissipe toute confusion possible et confirme qu'il appartient au comité constitué par le ministre, en vertu du nouvel article 12.2 de la Loi sur le ministère du travail proposé par l'article 98 du projet de loi, de prendre et de diffuser une politique générale relative à l'avis qu'il donne au ministre concernant la liste des arbitres visés à l'article 77 du Code du travail et à celui qu'il donne au ministre relativement à une plainte reçue par le ministre concernant la rémunération et les frais réclamés par les arbitres ainsi que celle concernant la conduite et la compétence des arbitres.

Cette responsabilité était auparavant dévolue au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre par l'article 2.1 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre. En ce sens, l'amendement proposé consacre le statu quo en transférant telle quelle une responsabilité du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre au comité qui le remplace.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 117 DU PROJET DE LOI

L'article 117 du projet de loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « president » par le mot « chairman ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 142 DU PROJET DE LOI

L'article 142 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « membres », des mots « et des observateurs »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

COMMENTAIRES

Puisque des observateurs ont été nommés au Conseil de la science et de la technologie par le gouvernement, il s'avère nécessaire de préciser que leur mandat prend fin.

Quant au deuxième amendement proposé, il n'est plus nécessaire de prévoir les conditions de réintégration du président au sein de la fonction publique puisque le poste est dorénavant vacant.

Article 142 du projet de loi tel qu'amendé :

142. Le mandat des membres **et des observateurs** du Conseil de la science et de la technologie prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

~~Le président est réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.~~

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 147 DU PROJET DE LOI

L'article 147 du projet de loi est modifié, dans le texte anglais, par l'insertion, après les mots « replacing, de «, wherever they appear in Divisions II, III and IV of Chapter V.1,».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande de la traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLES 150.1, 150.2, 150.3 ET 150.4 DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 150, des suivants :

« **150.1.** L'article 115.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, du mot « deux » par le mot « trois » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° la division des services essentiels ; ».

« **150.2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 115.2, du suivant :

« **115.2.1.** Les affaires découlant de l'application des dispositions du chapitre V.1 du présent code, de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003), de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (chapitre R-8.1.2) et de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2), relatives aux services essentiels, sont décidées par la division des services essentiels. »

« **150.3.** L'article 115.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **115.3** Sous réserve des articles 115.2 et 115.2.1, les recours formés en application des dispositions du présent code ou d'une loi prévue à l'annexe I sont décidés par la division des relations du travail.

« **150.4.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 115.3, du suivant :

« **115.4** Les commissaires peuvent siéger dans toute division. ».

COMMENTAIRES

Une division des services essentiels est créée au sein de la Commission des relations de travail, s'ajoutant à la division de la construction et à la division des relations du travail. On précise de plus que chaque commissaire peut siéger dans toute division. Ce principe est le même qui s'applique à la Commission des lésions professionnelles (a. 375 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles).

Articles du Code du travail modifiés par les articles 150.1, 150.3 et 150.4 proposés par le présent amendement :

115.1. La Commission comporte deux ~~deux~~ **trois** divisions :

1° la division de la construction et de la qualification professionnelle ;

1.1° la division des services essentiels;

2° la division des relations du travail.

115.2.1. Les affaires découlant de l'application des dispositions du chapitre V.1 du présent code, de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003), de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (chapitre R-8.1.2) et de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2), relatives aux services essentiels, sont décidées par la division des services essentiels. »

~~115.3. Les recours formés en application des dispositions du présent code ou d'une loi autre que celles visées à l'article 115.2 sont décidés par la division des relations du travail. Sous réserve des articles 115.2 et 115.2.1, les recours formés en application des dispositions du présent code ou d'une loi prévue à l'annexe I sont décidés par la division des relations du travail.~~

115.4 Les commissaires peuvent siéger dans toute division.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 152.1 DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 152, des suivants :

« **152.1.** L'article 137.11.1 de ce code est supprimé. ».

« **152.2.** L'article 137.40 de ce code est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « l'une et l'autre des divisions » par les mots « toute division ».

COMMENTAIRES

La suppression de l'article 137.11.1 du Code du travail s'inscrit dans la foulée de celle apportée par l'adoption du nouvel article 150.4 du présent projet de loi qui prévoit que chaque commissaire peut siéger dans chaque division. L'acte de nomination n'a donc plus à prévoir dans quelle division siège un commissaire.

L'article 137.40 du Code du travail est également modifié par concordance avec la modification apportée par le nouvel article 150.4.

Article du Code du travail modifié par l'article 152.1 proposé par le présent amendement :

~~**137.11.1.** L'acte de nomination d'un commissaire détermine la division à laquelle il est affecté.~~

137.40. Le gouvernement nomme un président et deux vice-présidents.

Ces personnes doivent remplir les exigences prévues à l'article 137.12 et sont nommées après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives.

Les personnes nommées en vertu du premier alinéa deviennent, à compter de leur nomination, commissaires de la Commission avec charge administrative.

Le président et les vice-présidents peuvent siéger dans **toute division** de la Commission.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 153.1 DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 153, du suivant :

« **153.1.** L'article 137.49 de ce code est remplacé par le suivant :

« **137.49.** Dès la nomination d'un commissaire, le président l'affecte à l'une ou plusieurs des divisions de la Commission.

Le président peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, changer une affectation ou affecter temporairement un commissaire auprès d'une autre division.

Dans la répartition du travail des commissaires, le président peut tenir compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces derniers. »

COMMENTAIRES

Cette modification s'inscrit dans la foulée de celles apportées par l'adoption du nouvel article 150.4 et par la suppression de l'article 137.11.1 du code concernant l'affectation des commissaires aux divisions. Elle prévoit qu'il revient au président d'affecter un commissaire dans une ou plusieurs divisions et qu'il peut changer cette affectation. Le pouvoir de procéder à une affectation temporaire est par ailleurs maintenu. Les modifications s'inspirent de l'article 419 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles concernant les pouvoirs du président de la Commission des lésions professionnelles.

Article du Code du travail modifié par l'article 152.1 proposé par le présent amendement :

137.49. Dès la nomination d'un commissaire, le président l'affecte dans l'une ou plusieurs des divisions de la Commission.

Le président peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, changer une affectation ou affecter temporairement un commissaire auprès d'une autre division.

Dans la répartition du travail des commissaires, le président peut tenir compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces derniers.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 156 DU PROJET DE LOI

L'article 156 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° proposé, de « 137.48 » par « 137.48.1 ».

COMMENTAIRES

L'article 156 du projet de loi aurait dû se lire avec une mention de l'article 137.48.1 et non 137.48 puisqu'il s'agit ici d'apporter une modification de concordance compte tenu de l'abolition du Conseil des services essentiels et du transfert de ses activités à la Commission des relations du travail.

Cet article vise donc à maintenir la protection accordée aux personnes qui sont mandatées par la Commission des relations du travail pour faire enquête ou pour aider les parties à conclure une entente en matière de services essentiels pour les actes accomplis de bonne foi et dans l'exercice de leurs fonctions, lesquelles sont dorénavant visées par le nouvel article 137.48.1.

Article 156 du projet de loi tel qu'amendé :

156. L'article 140.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Conseil » par le mot « Commission », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires;

2° par le remplacement de « aux articles 111.0.10 ou 111.0.13 » par « à l'article **137.48.1** ~~137.48~~ ».

Article 140.1 du Code du travail modifié par l'article 156 du projet de loi tel qu'amendé:

140.1. Aucun recours ne peut être intenté en raison ou en conséquence d'un rapport fait ou d'une ordonnance rendue par le ~~Conseil~~ la **Commission** en vertu

du chapitre V.1 ou des publications s'y rapportant le cas échéant, ou en raison d'actes accomplis de bonne foi et dans l'exercice de leurs fonctions par les membres du ~~Conseil~~ **de la Commission** ou par des personnes nommées par lui ~~elle~~ conformément ~~aux articles 111.0.10 ou 111.0.13~~ à l'**article 137.48.1**.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 157.1 DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 157, du suivant :

« 157.1. L'annexe I de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 26°, de ce qui suit : « de l'article 19 » par ce qui suit : « des articles 12.7 à 12.9, du dernier alinéa de l'article 12.11 et de l'article 19 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 27°, de ce qui suit : « 54, et 127 » par ce qui suit : « du dernier alinéa de l'article 53, des articles 54 et 127 » ;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 29° de l'article 50 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003). ».

COMMENTAIRES

Il est nécessaire de modifier l'annexe I du Code du travail afin d'ajouter les recours qui seront dorénavant entendus par la Commission des relations du travail en matière de services essentiels.

Annexe I du Code du travail modifié par l'article 157.1 proposé par le présent amendement:

ANNEXE I

En plus des recours formés en vertu du présent code, la Commission connaît et dispose des recours formés en vertu:

- 0.1° des articles 11.1 et 164.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- 1° du deuxième alinéa de l'article 45, du deuxième alinéa de l'article 46 et du troisième alinéa de l'article 137.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);
- 2° du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- 3° du deuxième alinéa de l'article 267.0.2 et du troisième alinéa de l'article 678.0.2.6 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- 4° du quatrième alinéa du paragraphe g de l'article 48 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);
- 5° du premier alinéa de l'article 30.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2);
- 6° du deuxième alinéa de l'article 88.1 et du premier alinéa de l'article 356 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- 7° de l'article 205 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);
- 8° du deuxième alinéa de l'article 144 et du premier alinéa de l'article 255 de la Loi électorale (chapitre E-3.3);
- 9° des articles 104 à 107, 110, 112 et 121, du deuxième alinéa de l'article 109 et du troisième alinéa de l'article 111 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);
- 10° de l'article 17.1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1);
- 11° de l'article 20 et du deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- 12° du deuxième alinéa de l'article 65, du quatrième alinéa de l'article 66 et du troisième alinéa de l'article 67 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- 13° du deuxième alinéa de l'article 256 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1);
- 13.1° de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5);
- 14° du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2);

14.1° de l'article 9.3 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6);

15° des articles 86.1, 123.4, 123.9, 123.12 et 126 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

16° des articles 176.1, 176.6, 176.7 et 176.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

17° du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (chapitre P-38.1);

18° du premier alinéa de l'article 7.7, des articles 21 et 61.4, du premier alinéa de l'article 65, du deuxième alinéa de l'article 74, du deuxième alinéa de l'article 75, du premier alinéa de l'article 80.1, du premier alinéa de l'article 80.2, de l'article 80.3, du troisième alinéa de l'article 93 et de l'article 105 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

18.1° des articles 15, 21 et 23 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01);

18.2° des articles 12, 20, 22, 42.5, 56, 57, 58 et 59.1 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1);

19° du deuxième alinéa de l'article 5.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16);

19.1° des articles 10 et 17, du deuxième alinéa de l'article 23, des articles 32 et 76 et du deuxième alinéa de l'article 82 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1);

20° du deuxième alinéa de l'article 154 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);

21° du deuxième alinéa de l'article 73 et du septième alinéa de l'article 265.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

22° du deuxième alinéa de l'article 64 et du septième alinéa de l'article 229 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

23° du deuxième alinéa de l'article 73 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

24° du sixième alinéa de l'article 57 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté (L.Q. 2002, c. 68);

25° du troisième alinéa de l'article 43 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

26° de l'article ~~19~~ **des articles 12.7 à 12.9, du dernier alinéa de l'article 12.11 et de l'article 19** de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (chapitre R-8.1.2);

27° des articles 9, 10, 23, 26, 29, 31, ~~54, et 127~~ **du dernier alinéa de l'article 53, des articles 54 et 127** de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

28° des articles 7, 8, 21, 24, 27, 29, 55 et 104 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1).

29° de l'article 50 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003). ».

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 157.2 DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est modifié par l'insertion, avant l'article 158, du suivant :

« **157.2.** L'article 50 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent et en tenant compte des adaptations grammaticales nécessaires, des mots « Conseil des services essentiels » par les mots « Commission des relations du travail ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance compte tenu de l'abolition du Conseil des services essentiels et du transfert de ses activités à la Commission des relations du travail.

Article 50 de la Loi sur l'Agence de revenu du Québec tel que modifié par l'article 157.2 :

50. La grève est interdite à tout groupe d'employés de l'Agence, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par une entente préalable entre les parties ou, à défaut d'entente, par une décision du ~~Conseil des services essentiels constitué~~ **de la Commission des relations du travail constituée** par le Code du travail (chapitre C-27).

Les articles 111.15.1 et 111.15.2 du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque les parties ne peuvent conclure seules une entente.

L'Agence transmet sans délai ~~au Conseil des services essentiels~~ **à la Commission des relations du travail** une copie de toute entente intervenue en vertu du présent article.

Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente ou d'une décision visée au présent article.

En cas d'infraction au premier ou au troisième alinéa, il est fait application des dispositions pénales prévues à l'article 142 du Code du travail.

En cas d'infraction au quatrième alinéa, il est fait application des dispositions pénales prévues à l'article 146.2 du Code du travail.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLES 161.1 DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est modifié par l'insertion, avant l'article 162, du suivant :

« **161.1.** L'article 115.4 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) s'applique aux commissaires en fonction le (indiquer la date de l'entrée en vigueur de l'article 153.1 du présent projet de loi), malgré l'indication d'une division à laquelle ils sont affectés dans leur acte de nomination.

Ces commissaires continuent toutefois, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 137.49 du Code du travail, d'être affectés à la division identifiée dans leur acte de nomination.

COMMENTAIRES

Cette disposition transitoire s'inscrit dans la foulée des modifications apportées par l'adoption du nouvel article 150.4, par la suppression de l'article 137.11.1 du code du travail et par le remplacement de l'article 137.49 de ce code concernant l'affectation dans les divisions, laquelle relève désormais du président et non plus du gouvernement dans l'acte de nomination.

Il assure l'applicabilité immédiate de ces dispositions à tout commissaire en fonction et dont l'avis de nomination indique une affectation à une division.

De manière à favoriser une transition harmonieuse, la disposition prévoit par ailleurs que tout commissaire demeure pour l'instant affecté à la division prévue dans son acte de nomination, sous réserve du pouvoir du président de procéder à un changement de ces affectations.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 165 DU PROJET DE LOI

L'article 165 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « division des relations du travail » par les mots « division des services essentiels ».

COMMENTAIRES

Cette modification faite suite à la création d'une division des services essentiels. Ainsi, les membres à temps plein du Conseil des services essentiels qui seront déclarés aptes à être nommés commissaires de la Commission des relations du travail seront affectés à la division des services essentiels.

Article 165 du projet de loi tel qu'amendé :

165. Les membres à temps plein du Conseil des services essentiels sont déclarés aptes à être nommés commissaires de la Commission des relations du travail affectés à la ~~division des relations du travail~~ **division des services essentiels**, s'ils satisfont aux exigences mentionnées à l'article 137.12 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

Aux fins d'évaluer si ces membres du Conseil des services essentiels satisfont aux exigences prévues au premier alinéa, un comité de sélection est formé et agit conformément aux articles 5 à 14, 16 et 19 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret no 500-2002 (2002, G.O. 2, 2969), sauf en ce qui concerne l'exigence d'un avis de recrutement préalable et la tenue d'une rencontre, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le comité soumet au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail un rapport

dans lequel est indiqué le nom des membres qui satisfont aux exigences mentionnées au premier alinéa.

Le ministre du Travail recommande au gouvernement la nomination des personnes ayant été déclarées aptes à être nommées commissaires de la Commission des relations du travail.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 167 DU PROJET DE LOI

L'article 167 du projet de loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « *(indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi)* » par ce qui suit : « 11 novembre 2010 et qui le sont encore le *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article)* » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « occasionnels », des mots « ou contractuels » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « cette date » par « le 11 novembre 2010 ».

COMMENTAIRES

Le premier amendement vise à faire échec à une interprétation littérale du texte qui ferait en sorte qu'un employé en fonction le 11 novembre 2010 mais qui ne l'est plus lors l'entrée en vigueur de la loi prétende avoir droit de devenir employé de la Commission des relations du travail.

Le second amendement s'explique par le fait que les conditions de travail au Conseil des services essentiels prévoient l'existence d'employés occasionnels et d'employés contractuels. L'amendement vise à refléter la réalité propre à ce Conseil à cet égard et à éviter toute confusion sur l'identité des employés qui seront transférés à la Commission des relations du travail.

Le dernier amendement vise à indiquer la date puisque celle-ci est dorénavant connue (date de présentation du projet de loi, le 11 novembre 2010).

L'article 167 du projet de loi tel qu'amendé:

167. Les membres du personnel du Conseil des services essentiels en fonction le ~~(indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi)~~ **11 novembre 2010** et qui le sont encore le **(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article)** deviennent, sans autre formalité, des employés de la Commission des relations du travail. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels **ou contractuels** du Conseil, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

Il en est de même des membres du personnel du Conseil des services essentiels nommés après ~~cette date~~ **le 11 novembre 2010**, si cette nomination a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.».

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Le titre de la section I du chapitre XVII du projet de loi est remplacé par le suivant : « FUSION DE LA CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC ET DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC ».

COMMENTAIRES

Afin d'éviter toute confusion, il est préférable de parler de fusion des deux entités que de dissolution de la Corporation d'hébergement du Québec et du transfert de ses activités à la Société immobilière du Québec puisque l'effet juridique d'une dissolution est la liquidation et qu'en l'espèce, les actifs et titres obligataires de la Corporation deviendront ceux de la Société immobilière du Québec.

Le titre de la section I du chapitre XVII tel que modifié :

FUSION DE LA CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC ET DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

~~ABOLITION DE LA CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC ET
TRANSFERT DE SES ACTIVITÉS À LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC~~

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 173 DU PROJET DE LOI

L'article 173 du projet de loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20.1 proposé du mot « facilities » par le mot « equipment » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 20.1 proposé, de ce qui suit : « à l'exception de l'entretien de tout immeuble maintenu par un établissement public ou privé conventionné » par ce qui suit : « à l'exception de l'entretien de tout immeuble occupé par un établissement public ou privé conventionné au sens de l'une des lois visées au quatrième alinéa ». »

3° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 20.3 proposé, des mots « an installation » par les mots « a facility ». »

4° par la suppression du deuxième alinéa de l'article 20.3 proposé.

COMMENTAIRES

Paragraphe 1°

Il s'agit d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

Paragraphe 2°

Cet amendement vise à préciser la notion « d'établissement public ou privé conventionné » introduite pour la première fois dans la Loi sur la Société immobilière du Québec.

Paragraphe 3°

Il s'agit d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

Paragraphe 4°

Cet amendement vise à retirer le deuxième alinéa de l'article 20.3 proposé car celui-ci n'était pas nécessaire puisqu'il appartiendra à la SIQ de conclure ou non une entente avec un intervenant du secteur de la santé tel que défini au dernier alinéa de l'article 20.1 afin de lui confier la réalisation de travaux de maintien d'actifs.

Article 20.1 du projet de loi tel qu'amendé :

« **20.1.** La Société a pour objets, à l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux et moyennant considération :

(...)

À ces fins, elle peut notamment exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 18, **à l'exception de l'entretien de tout immeuble occupé par un établissement public ou privé conventionné au sens de l'une des lois visées au quatrième alinéa** ~~à l'exception de l'entretien de tout immeuble maintenu par un établissement public ou privé conventionné.~~

Les dispositions de l'article 260, du paragraphe 3° de l'article 263, de l'article 263.1 et de l'article 264 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux opérations immobilières que la Société réalise conformément au présent article.

Aux fins de l'application de la présente loi, est un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux un établissement de santé et de services sociaux, une agence ou un conseil régional visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), ou toute autre personne, société ou association désignée à cette fin par

20.3. Un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux peut, sur conclusion d'une entente à cet effet avec la Société, confier à cette dernière la réalisation de travaux de maintien d'actifs. Une entente visant la réalisation de l'ensemble ou de la majeure partie des travaux de maintien d'actifs d'une installation maintenue par un intervenant doit toutefois être préalablement autorisée par le ministre de la Santé et des Services sociaux. L'expression « maintien d'actifs » a le sens que lui attribue le deuxième alinéa de l'article 263.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

~~Le présent article ne s'applique pas aux établissements privés non conventionnés.~~

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS.

AMENDEMENT

ARTICLE 184 DU PROJET DE LOI

L'article 184 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **184.** L'article 29 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit : « Société immobilière du Québec afin qu'ils soient occupés par un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) ».

COMMENTAIRES

L'article 29 de la Loi sur les cités et villes accorde à une municipalité la possibilité d'effectuer diverses opérations immobilières au profit de certains organismes publics dont, au paragraphe 2°, la Corporation d'hébergement du Québec.

La suppression du paragraphe 2°, lors de la préparation du projet de loi, a probablement été perçue comme un ajustement de concordance, alors qu'il s'agit d'une disposition accordant une opportunité aux municipalités et à la Corporation d'hébergement du Québec. D'ailleurs, ces dispositions ont été utilisées dans le passé pour la réalisation de projets réalisés par la Corporation.

Le maintien de cette disposition en faveur de la Société immobilière du Québec est d'autant plus justifié dans le contexte d'une fusion entre la Société et la Corporation.

Article 184 du projet de loi tel qu'amendé :

~~184. L'article 29 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.~~

L'article 29 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit : « Société immobilière du

Québec afin qu'ils soient occupés par un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) ».

Article 29 de la Loi sur les cités et villes modifié par l'article 184 du projet de loi tel qu'amendé :

29. Toute municipalité peut acquérir, construire et aménager, sur son territoire, des immeubles qui peuvent être loués ou aliénés, à titre gratuit ou onéreux, en tout ou en partie, au profit:

[...]

2° de la Corporation d'hébergement du Québec Société immobilière du Québec afin qu'ils soient occupés par un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1);

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 185 DU PROJET DE LOI

L'article 185 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **185.** L'article 7 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit : « Société immobilière du Québec afin qu'ils soient occupés par un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) ».

COMMENTAIRES

L'article 7 du Code municipal accorde à une municipalité la possibilité d'effectuer diverses opérations immobilières au profit de certains organismes publics dont, au paragraphe 2°, la Corporation d'hébergement du Québec.

Il est important de maintenir cette disposition en faveur de la Société immobilière du Québec dans le contexte d'une fusion entre la Société et la Corporation.

Article 185 du projet de loi tel qu'amendé :

~~185. L'article 7 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.~~

L'article 7 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit : « Société immobilière du Québec afin qu'ils soient occupés par un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) ».

Article 7 du Code municipal modifié par l'article 185 du projet de loi tel qu'amendé :

7. Toute municipalité peut acquérir, construire et aménager, sur son territoire, des immeubles qui peuvent être loués ou aliénés, à titre gratuit ou onéreux, en tout ou en partie, au profit:

[...]

2° de la ~~Corporation d'hébergement du Québec~~ **Société immobilière du Québec afin qu'ils soient occupés par un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1);**

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RÉSTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 193 DU PROJET DE LOI

Retirer l'article 193.

COMMENTAIRES

L'article 193 n'est pas utile puisqu'il prévoit une mécanique redondante avec celle déjà prévue par les articles 2 et 61 de la Loi sur la fiscalité municipale lesquels permettent déjà de régler les cas d'utilisation partielle d'un immeuble par des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux.

Article 2 de la Loi sur la fiscalité municipale :

2. À moins que le contexte n'indique le contraire, une disposition de la présente loi qui vise un immeuble, un meuble, un établissement d'entreprise ou une unité d'évaluation est réputée viser une partie d'un tel immeuble, meuble, établissement d'entreprise ou unité d'évaluation, si cette partie seulement entre dans le champ d'application de la disposition.

Article 61 de la Loi sur la fiscalité municipale :

61. Dans le cas où une disposition de la présente loi s'applique à une partie seulement d'une unité d'évaluation, le rôle indique la fraction de la valeur de l'unité d'évaluation qui est attribuable à cette partie, contient distinctement pour elle les mentions pertinentes exigées par la présente loi qui diffèrent de celles valables pour le reste de l'unité d'évaluation et délimite cette partie.

[...]

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 196 DU PROJET DE LOI

L'article 196 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **196.** L'article 469 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de : « les articles 468 et 471 » par : « l'article 468 »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou les emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec, ». ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à supprimer la référence à l'article 471 contenue à l'article 469 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux puisque l'article 471 est abrogé par le présent projet de loi. Cela a été omis dans la modification proposée par l'actuel article 196 du projet de loi.

Le paragraphe 2° de l'article 196 introduit par l'amendement reprend le texte de l'article 196 contenu dans le projet de loi.

Article 196 du projet de loi tel qu'amendé :

~~196. L'article 469 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou les emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec ».~~

L'article 469 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de : « les articles 468 et 471 » par : « l'article 468 »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou les emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec, ».

L'article 469 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux modifié par l'article 196 du projet de loi tel qu'amendé:

469. Le ministre peut déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérées par lui, des sommes destinées au paiement du principal de l'emprunt qui fait l'objet d'une subvention visée **dans l'article 468** ~~dans les articles 468 et 471~~, pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter à même ces sommes, aux échéances prévues à l'emprunt, le principal de cet emprunt.

Les revenus de ce fonds d'amortissement sont utilisés aux fins d'acquitter tout emprunt dûment autorisé de toute agence ou de tout établissement public ~~ou les emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec~~, ou sont affectés à tout emprunt pour lequel un fonds d'amortissement est constitué, en substitution des sommes qui auraient autrement été déposées conformément au premier alinéa.

Le présent article ne s'applique qu'aux emprunts contractés depuis le 1er avril 1991.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 202 DU PROJET DE LOI

L'article 202 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « des actifs ainsi transférés » par les mots « de ces actifs » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « le 31 mars 2011 » par ce qui suit : « *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article)* » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa s'applique malgré l'inaccomplissement, à l'occasion de la fusion entre la Corporation d'hébergement du Québec et de la Société immobilière du Québec, d'une obligation ou condition prévue dans une loi ou un contrat. Aucun recours ne peut être exercé contre le gouvernement, la Société ou un de leurs membres, employés ou fonctionnaires du seul fait que les immeubles et actifs de la Corporation deviennent ceux de la Société ou de l'inaccomplissement d'une telle obligation ou condition. ».

COMMENTAIRES

Les modifications apportées visent à préciser, puisque la Société immobilière du Québec et la Corporation du Québec sont fusionnées, qu'il y a une mise en commun de leurs patrimoines et non un transfert des actifs de la Corporation à la Société.

De plus, considérant que la date d'entée en vigueur a été modifiée, il est requis de prévoir que la valeur des actifs qui appartiennent à la Corporation d'hébergement du Québec qui deviendront ceux de la Société immobilière du Québec est celle qui apparaîtra aux états financiers vérifiés par le vérificateur général du Québec pour l'exercice financier se terminant le jour précédant l'entrée en vigueur de l'article 202.

Article 202 du projet de loi tel qu'amendé :

202. Les immeubles et autres actifs qui appartiennent à la Corporation d'hébergement du Québec deviennent ceux de la Société immobilière du Québec. La valeur **de ces actifs** ~~des actifs ainsi transférés~~ est celle qui apparaîtra aux états financiers vérifiés par le vérificateur général du Québec pour l'exercice financier se terminant le **(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article)** 31 mars 2014.

Le premier alinéa s'applique malgré l'inaccomplissement, à l'occasion de la fusion entre la Corporation d'hébergement du Québec et de la Société immobilière du Québec, d'une obligation ou condition prévue dans une loi ou un contrat. Aucun recours ne peut être exercé contre le gouvernement, la Société ou un de leurs membres, employés ou fonctionnaires du seul fait que les immeubles et actifs de la Corporation deviennent ceux de la Société ou de l'inaccomplissement d'une telle obligation ou condition.

~~Le transfert prévu au présent article a effet malgré l'inaccomplissement, à l'occasion de ce transfert, d'une obligation ou condition prévue dans une loi ou un contrat. Aucun recours ne peut être exercé contre le gouvernement, la Société ou un de leurs membres, employés ou fonctionnaires du seul fait de ce transfert ou de l'inaccomplissement d'une telle obligation ou condition.~~

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 204 DU PROJET DE LOI

L'article 204 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « obligations » et « celles » respectivement par « titres obligataires » et « ceux ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à préciser que le terme « obligation » fait référence aux titres obligataires.

Article 204 du projet de loi tel qu'amendé :

204. Les **titres obligataires** –obligations de la Corporation d'hébergement du Québec deviennent **ceux** celles de la Société immobilière du Québec.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 208 DU PROJET DE LOI

L'article 208 du projet de loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 218.1 » par « 206 ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 209 DU PROJET DE LOI

L'article 209 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **209.** Aucune publicité au registre foncier n'est requise relativement aux immeubles, droits et obligations devenus ceux de la Société immobilière du Québec en application des articles 202 et 203.

Toutefois, la Société immobilière du Québec peut, si elle le juge opportun, publier un avis qui fait état de la fusion, fait référence à la présente loi et contient la désignation de l'immeuble. ».

COMMENTAIRES

La Corporation d'hébergement du Québec et la Société immobilière du Québec étant fusionnées, il y a une mise en commun de leurs patrimoines et non un transfert des actifs de la Corporation à la Société. Ainsi, l'article proposé prévoit qu'il n'est pas nécessaire de publier un document au registre foncier à la suite à cette fusion.

Toutefois, la Société peut le faire si elle le juge utile ou nécessaire. Dans un tel cas, elle doit publier un avis qui fait état de la fusion, fait référence à la présente loi et contient la désignation de l'immeuble.

Tel que mentionné précédemment, compte tenu que la fusion entre la Corporation et la Société emporte la mise en commun de leurs patrimoines et non un transfert des actifs de la Corporation vers la Société, le dernier alinéa de l'article 209 du projet de loi est retiré. En effet, la Loi concernant les mutations immobilières ne s'appliquent pas. Cette opinion est également partagée par l'Officier de la publicité foncière.

Article 209 du projet de loi tel qu'amendé :

~~209. Le transfert des immeubles et des droits et obligations prévu aux articles 202 et 203 ne requiert aucune publicité au registre foncier.~~

~~Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas à un tel transfert.~~

Aucune publicité au registre foncier n'est requise relativement aux immeubles, droits et obligations devenus ceux de la Société immobilière du Québec en application des articles 202 et 203.

Toutefois, la Société immobilière du Québec peut, si elle le juge opportun, publier un avis qui fait état de la fusion, fait référence à la présente loi et contient la désignation de l'immeuble.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 213 DU PROJET DE LOI

L'article 213 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *(indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi)* » par « 11 novembre 2010 et qui le sont encore le *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article)* » ;

2° par l'insertion dans le deuxième alinéa, après le mot « occasionnels » des mots « ou contractuels ».

COMMENTAIRES

Le premier amendement vise à faire échec à une interprétation littérale du texte qui ferait en sorte qu'un employé en fonction le 11 novembre 2010 mais qui ne l'est plus lors l'entrée en vigueur de la loi prétende avoir droit de devenir employé de la Société immobilière ou d'un ministère.

Le second amendement s'explique par le fait que les conditions de travail à la Corporation prévoient l'existence d'employés occasionnels et d'employés contractuels. L'amendement vise à refléter la réalité propre à cette corporation à cet égard et à éviter toute confusion sur l'identité des employés qui seront transférés.

L'article 213 du projet proposé tel qu'amendé:

213. Les membres du personnel de la Corporation d'hébergement du Québec en fonction le ~~*(indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi)*~~ **11 novembre 2010 et qui le sont encore le *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article)*** deviennent, sans autre

formalité, des employés de la Société immobilière du Québec, sauf ceux identifiés par décision du Conseil du trésor.

Les membres du personnel de la Corporation identifiés par le Conseil du trésor en application du premier alinéa, deviennent des employés du ministère de la Santé et des Services sociaux ou de tout autre ministère qu'il détermine. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels **ou contractuels** de la Corporation, que pour la durée non écoulée de leur contrat. Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable. ».

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

CHAPITRE XVIII DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est modifié par le retrait du chapitre XVIII, comprenant les articles 217 à 248.

COMMENTAIRES

Il paraît plus approprié de retirer ce chapitre du projet de loi, plutôt que de l'y laisser sans indiquer d'intention quant à son éventuelle entrée en vigueur. L'incertitude qui s'en suivrait ne paraît pas productive, considérant les lourdes responsabilités de la Commission en cette période particulière de mise en application des modifications apportées en 2009.

Au moment jugé opportun par le gouvernement, un nouveau projet pourra être présenté à l'Assemblée nationale, s'il y a lieu.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 255 DU PROJET DE LOI

L'article 255 du projet de loi est modifié par l'insertion, après les mots « conseil d'administration », des mots « et du secrétaire ».

COMMENTAIRES

L'amendement à l'article 255 vise à prévoir que le mandat du secrétaire d'Immobilière SHQ prendra fin, tout comme celui des membres du conseil d'administration, à la date de dissolution de la société.

Article 255 du projet de loi tel que modifié:

255. Le mandat des membres du conseil d'administration **et du secrétaire** d'Immobilière SHQ prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

COMMENTAIRES ADDITIONNELS

Cet amendement est requis puisque le mandat du secrétaire d'Immobilière SHQ, qui n'est pas membre du conseil d'administration, a été renouvelé pour une période de deux ans le 27 octobre dernier (décret 883-2010).

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 257 DU PROJET DE LOI

L'article 257 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « December » par le mot « March ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 265 DU PROJET DE LOI

L'article 265 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « aux transferts effectués » par les mots « au transfert effectué ».

COMMENTAIRES

L'amendement à l'article 265 vise à corriger une inexactitude du texte actuel, lequel laissait supposer qu'il y avait plusieurs transferts entre Immobilière SHQ et la SHQ découlant du présent projet alors qu'en fait, tous les biens d'Immobilière SHQ font l'objet d'un seul transfert.

Article 265 du projet de loi tel que modifié:

265. Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas ~~aux transferts effectués~~ **au transfert effectué** par Immobilière SHQ à la Société d'habitation du Québec en application de la présente loi.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 266 DU PROJET DE LOI

L'article 266 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **266.** Malgré l'article 29 de la Loi sur Immobilière SHQ, les états financiers et le rapport d'activités de la société pour l'exercice financier s'étant terminé le 31 décembre 2010 doivent être produits au ministre au plus tard le 30 septembre 2011. De même, les états financiers et le rapport d'activités pour l'exercice financier qui a débuté le 1^{er} janvier 2011 doivent être produits au ministre au plus tard le 30 septembre 2012. »

COMMENTAIRES

L'amendement à l'article 266 vise, dans un premier temps, à y retirer la prolongation jusqu'au 31 mars 2011 de l'exercice financier d'immobilière SHQ qui a débuté le 1^{er} janvier 2010. Ainsi, l'exercice financier de cette dernière pour 2010 se termine tel qu'il est prévu à l'article 28 de la Loi sur Immobilière SHQ, soit le 31 décembre. En effet, il n'a pas semblé opportun de prolonger indéfiniment la durée de cet exercice financier. Toutefois, considérant les délais requis pour la préparation des états financiers et du rapport d'activités, il est souhaitable que la date du 30 septembre 2011, qui était prévue dans la version antérieure de l'article 266 du projet de loi pour la production de ces documents au ministre, demeure.

L'amendement vise également à arrimer la date de production au ministre des états financiers et du rapport d'activités pour l'exercice financier d'Immobilière SHQ ayant débuté le 1^{er} janvier 2011 avec celle du rapport d'activités de la Société d'habitation du Québec. En effet, l'article 24 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec prévoit que le rapport d'activités de cette dernière doit être produit au ministre au plus tard le 30 septembre de chaque année. Ainsi, la Société d'habitation du Québec pourra préparer un seul rapport d'activités en 2012, lequel rapport couvrira ses activités du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 et celles d'Immobilière SHQ du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la date de sa dissolution.

Article 266 du projet de loi tel qu'amendé :

~~266. Malgré les articles 28 et 29 de la Loi sur Immobilière SHQ, l'exercice financier de la société qui a débuté le 1^{er} janvier 2010 se termine le 31 mars 2011 et les états financiers ainsi que le rapport d'activités pour cet exercice financier doivent être produits au ministre au plus tard le 30 septembre 2011.~~

Malgré l'article 29 de la Loi sur Immobilière SHQ, les états financiers et le rapport d'activités de la société pour l'exercice financier s'étant terminé le 31 décembre 2010 doivent être produits au ministre au plus tard le 30 septembre 2011. De même, les états financiers et le rapport d'activités pour l'exercice financier qui a débuté le 1^{er} janvier 2011 doivent être produits au ministre au plus tard le 30 septembre 2012.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

CHAPITRE XX ET ANNEXE III DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est modifié par le retrait du chapitre XX et de l'annexe III.

COMMENTAIRES

Ce chapitre et cette annexe sont retirés à la suite de discussions avec les divers intervenants concernés.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 272 DU PROJET DE LOI

L'article 272 est modifié par le remplacement du mot « auprès » par ce qui suit : « contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à corriger le libellé de l'expression utilisée pour référer aux emprunts contractés par la Société envers le Fonds de financement.

Article 272 du projet de loi tel qu'amendé :

272. Les droits et obligations de la Société québécoise d'assainissement des eaux sont transférés au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, à l'exception des droits et obligations liés aux emprunts obligataires de la Société et aux emprunts **contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire** du Fonds de financement.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 273 DU PROJET DE LOI

L'article 273 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de cette perception, l'échéancier des obligations établi avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) par la Société à l'égard d'une municipalité est maintenu, même après le remboursement de la dette mentionnée à l'article 275, et, dans le cas où il subsiste un solde à la charge d'une municipalité au terme d'un tel échéancier, le taux d'intérêt à utiliser pour établir un nouvel échéancier est celui qui serait obtenu, pour le terme résiduel de ce solde, si un emprunt était contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement précise de quelle façon s'effectuera le remboursement des obligations qui incombent aux municipalités une fois la Société québécoise d'assainissement des eaux dissoute.

Article 273 du projet de loi tel qu'amendé :

273. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ou la personne qu'il désigne, assure notamment la gestion du fonds d'amortissement constitué pour et à l'acquit des municipalités, ainsi que la perception des sommes à recevoir par la Société en vertu d'une convention ou entente conclue conformément à la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1), lesquelles doivent être versées au fonds consolidé du revenu.

Aux fins de cette perception, l'échéancier des obligations établi avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) par la Société à l'égard d'une municipalité est maintenu, même après le remboursement de la dette mentionnée à l'article 275, et, dans le cas où il subsiste un solde à la charge d'une municipalité au terme d'un tel échéancier, le taux d'intérêt

à utiliser pour établir un nouvel échéancier est celui qui serait obtenu, pour le terme résiduel de ce solde, si un emprunt était contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement.

COMMENTAIRES ADDITIONNELS

Les échéanciers des obligations en vigueur au moment de la dissolution continuent d'être utilisés aux fins de la perception des sommes encore dues à la Société. Dans le cas où il subsisterait un solde à la charge d'une municipalité au terme de l'échéancier qui lui est applicable, ce qui est possible si la période d'amortissement du financement du coût des travaux n'est pas encore terminée, il faudrait alors établir un nouvel échéancier de remboursement pour la municipalité, à moins qu'elle ne désire rembourser au complet ce solde.

Dans ce cas, une mécanique de détermination du taux d'intérêt applicable est nécessaire car il n'y aura pas de refinancement réel qui sera effectué pour de tels soldes étant donné que la totalité des dettes de la Société sera remboursée à même le fonds consolidé du revenu, comme le prévoit l'article 275 du projet de loi. L'amendement vient donc prévoir que le taux à utiliser est celui qui aurait été obtenu si un emprunt réel avait été contracté.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 275 DU PROJET DE LOI

L'article 275 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le mot « auprès », de ce qui suit : « du ministre des Finances, à titre de gestionnaire ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à corriger le libellé de l'expression utilisée pour référer à la dette contractée par la Société envers le Fonds de financement.

Article 275 du projet de loi tel qu'amendé :

[[275. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ou la personne qu'il désigne, agit à titre de liquidateur de la Société. Le cas échéant, les sommes requises pour la liquidation, notamment pour le remboursement de la dette contractée auprès **du ministre des Finances, à titre de gestionnaire** du Fonds de financement, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 279 DU PROJET DE LOI

L'article 279 du projet de loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *(indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi)* » par « 11 novembre 2010 et qui le sont encore le *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article)* » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « cette date » par « le 11 novembre 2010 ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à faire échec à une interprétation littérale du texte qui ferait en sorte qu'un employé en fonction le 11 novembre 2010 mais qui ne l'est plus lors l'entrée en vigueur de la loi prétende avoir droit de devenir employé du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Le deuxième amendement vise à indiquer la date puisque celle-ci est dorénavant connue (date de la présentation du projet de loi, le 11 novembre 2010).

L'article 279 du projet de loi tel qu'amendé :

279. Les membres du personnel de la Société québécoise d'assainissement des eaux en fonction le *(indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi)* **11 novembre 2010 et qui le sont encore le *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article)*** deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels ou contractuels de la Société, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

Il en est de même des membres du personnel de la Société nommés après ~~cette date~~ **le 11 novembre 2010**, si cette nomination a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 281 DU PROJET DE LOI

L'article 281 du projet de loi est modifié par le remplacement de « de l'article 272 » par « des articles 272 et 273 ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à apporter une modification de concordance afin de corriger un oubli survenu lors de la confection de l'épreuve du projet de loi. Le contenu de l'article 273 était alors prévu à l'article 272 qui contenait alors un deuxième alinéa.

L'article 281 du projet de loi tel qu'amendé :

281. Une municipalité peut imposer, conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou, selon le cas, à l'article 979 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), une taxe spéciale aux fins de payer les sommes qu'elle doit verser au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en application **des articles 272 et 273** ~~de l'article 272~~, relativement à une convention ou à une entente conclue conformément à la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux, telle qu'elle se lisait le 31 mars 2011.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

CHAPITRE XXII DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est modifié par le retrait du chapitre XXII, comprenant les articles 282 à 295.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 296 DU PROJET DE LOI

L'article 296 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 45.5 proposé, des mots « de régie interne » par « intérieur »;

2° par le remplacement du dernier alinéa de l'article 45.11 proposé par le suivant :

« La Commission peut rendre publics ses avis, ses recommandations, ses constatations et ses conclusions après en avoir informé le ministre dans un délai raisonnable. ».

3° par le remplacement, dans l'article 45.13 proposé, des mots « de régie interne » par « intérieur ».

COMMENTAIRES

Le remplacement des mots « de régie interne » par le mot « intérieur » dans les articles 45.5 et 45.13 et est conforme à l'expression maintenant utilisée dans les lois en cette matière, soit règlement intérieur.

Quant à l'amendement proposé à l'article 45.11, la Commission pourra rendre publics ses avis, ses recommandations, ses constatations et ses conclusions après en avoir informé le ministre dans un délai raisonnable.

Article 296 du projet de loi tel qu'amendé :

[...]

45.5. Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres de la Commission est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 45.3.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement **intérieur** de régie interne de la Commission, dans les cas et circonstances qu'il indique.

[...]

45.11. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet relativement aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie. La Commission peut également, de sa propre initiative, soumettre au ministre des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relevant de sa compétence.

Elle doit en outre communiquer au ministre les constatations qu'elle a faites et les conclusions auxquelles elle arrive.

La Commission peut rendre publics ses avis, ses recommandations, ses constatations et ses conclusions après en avoir informé le ministre dans un délai raisonnable.

~~Le ministre peut rendre publics les avis, les recommandations, les constatations et les conclusions que lui fournit la Commission.~~

[...]

45.13. La Commission peut adopter un règlement **intérieur** de régie interne.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Article 297 DU PROJET DE LOI

L'article 297 est retiré.

COMMENTAIRES

Cet article est retiré pour les mêmes motifs au soutien du retrait de l'article 88.

Il est donc nécessaire de retirer l'article 297 du projet de loi qui vise à modifier l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (Règlement) pour y insérer la Commission de l'éthique en science et en technologie.

L'annexe III du Règlement énumère les entités du gouvernement du Québec exemptées du paiement de la taxe de vente du Québec (TVQ). Cette annexe est le pendant de l'annexe A de l'Accord de réciprocité fiscale (ARF) que le gouvernement du Québec a conclu avec le gouvernement fédéral, laquelle annexe énumère, pour sa part, les entités du gouvernement québécois exemptées du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS).

Le retrait de l'article 297 est requis du fait que l'annexe III du Règlement ne peut être modifiée pour ajouter une entité qu'une fois que cette entité a été, en tout premier lieu, ajoutée à l'annexe A de l'ARF à la suite d'une entente à cet égard avec le gouvernement fédéral. Cette dernière annexe est généralement mise à jour une fois par année.

Il importe de préciser que ce ne sont pas toutes les entités du gouvernement du Québec qui peuvent être incluses à ces deux annexes et ainsi bénéficier d'une exemption du paiement de la TVQ et de la TPS. En effet, pour ce faire, trois critères doivent être respectés:

1- l'entité doit être un mandataire du gouvernement;

2- l'entité ne doit pas exercer d'activités commerciales qui la mettent en concurrence avec le secteur privé (équité concurrentielle);

3-si une entité fédérale ou une entité d'une autre province exerce des activités similaires, elle doit être exemptée du paiement de la taxe de vente générale imposée par l'autre ordre de gouvernement aux termes de l'ARF conclu entre les parties (cohérence à l'échelle nationale).

À la lumière de ce qui précède, l'ajout de la Commission de l'éthique en science et en technologie à l'annexe III du Règlement s'avère donc prématuré pour le moment.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 298 DU PROJET DE LOI

L'article 298 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « Fonds d'information sur le territoire » par les mots « volet approprié du Fonds d'information sur le territoire » ;

2° par le retrait des paragraphes 16° et 18° à 20°;

COMMENTAIRES :

Le premier amendement permettra d'éviter toute ambiguïté quant au volet du Fonds d'information sur le territoire auquel on fait référence.

Le deuxième amendement fait suite au retrait des chapitres 16 et 18 concernant la Commission de l'équité salariale et la Société québécoise de récupération et de recyclage.

Article 298 du projet de loi tel qu'amendé :

298. À moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, dans toute autre loi, règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document :

(...)

5° une référence au fonds d'information géographique ou au fonds d'information foncière est une référence au ~~Fonds d'information sur le territoire~~ **volet approprié du Fonds d'information sur le territoire;**

(...)

~~16° une référence à la Commission de l'équité salariale ou une référence à la Commission des normes du travail est une référence à la Commission des normes du travail et de l'équité salariale;~~

~~18° une référence au ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01) est une référence au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;~~

~~19° une référence à la Société québécoise de récupération et de recyclage est une référence au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;~~

~~20° un renvoi à la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage est un renvoi à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001).~~

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 299 DU PROJET DE LOI

L'article 299 du projet de loi est modifié, dans le paragraphe 1°, par la suppression de ce qui suit : « « Commission de l'équité salariale », ».

COMMENTAIRES

L'amendement fait suite à la suppression du chapitre 18 concernant la Commission de l'équité salariale.

L'article 299 du projet de loi tel qu'amendé :

299. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée :

1° par la suppression des mots « ~~Commission de l'équité salariale~~ », « Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre », « Conseil de la famille et de l'enfance », « Conseil de la science et de la technologie », « Conseil des aînés », « Conseil des relations interculturelles », « Conseil des services essentiels » et « Conseil permanent de la jeunesse »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Commission de l'éthique en science et en technologie ».

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 300 DU PROJET DE LOI

L'article 300 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de « , « Société québécoise d'assainissement des eaux » et « Société québécoise de récupération et de recyclage » par « et « Société québécoise d'assainissement des eaux » ;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

COMMENTAIRES

L'amendement fait suite à la suppression des chapitres 18 et 22 concernant la Commission de l'équité salariale et la Société québécoise de récupération et de recyclage.

L'article 300 du projet de loi tel qu'amendé :

300. L'annexe 2 de cette loi est modifiée :

1° par la suppression des mots « Corporation d'hébergement du Québec », « Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers », « Fonds de la recherche en santé du Québec », « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies », « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture », « Immobilière SHQ et « **Société québécoise d'assainissement des eaux** », « ~~Société québécoise d'assainissement des eaux~~ » et « ~~Société québécoise de récupération et de recyclage~~ » ;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Fonds Recherche Québec ».

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 301 DU PROJET DE LOI

L'article 301 du projet de loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de ce qui suit : « « La Société québécoise de récupération et de recyclage, » ».

COMMENTAIRES

L'amendement fait suite à la suppression du chapitre 22 concernant la Société québécoise de récupération et de recyclage.

Article 301 du projet de loi tel qu'amendé :

301. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifiée :

1° par la suppression des mots « La Corporation d'hébergement du Québec », « ~~La Société québécoise de récupération et de recyclage~~ », « Le Conseil des services essentiels », « Le Fonds de la recherche en santé du Québec », « Le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » et « Le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Fonds Recherche Québec »;

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 302 DU PROJET DE LOI

L'article 302 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de ce qui suit : « , « le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture à l'égard des employés cédés à ce fonds par le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie le 13 juin 2002 » et « la Société québécoise de récupération et de recyclage » par ce qui suit : « et « le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture à l'égard des employés cédés à ce fonds par le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie le 13 juin 2002 ».

COMMENTAIRES

L'amendement fait suite à la suppression du chapitre 22 concernant la Société québécoise de récupération et de recyclage.

Article 302 du projet de loi tel qu'amendé :

302. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée :

1° par la suppression des mots « la Corporation d'hébergement du Québec », « le Conseil des services essentiels », « ~~le Fonds de la recherche en santé du Québec~~ », « ~~le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture à l'égard des employés cédés à ce fonds par le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie le 13 juin 2002~~ » et « ~~la Société québécoise de récupération et de recyclage~~ et « **le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture à l'égard des employés cédés à ce fonds par le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie le 13 juin 2002** »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « le Fonds Recherche Québec à l'égard des employés intégrés à ce Fonds en provenance du Fonds de la recherche en santé du Québec et du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture et qui participaient au 31 mars 2011 au présent régime ».

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 303 DU PROJET DE LOI

L'article 303 du projet de loi est modifié par la suppression des mots « et « la Société québécoise de récupération et de recyclage » ».

COMMENTAIRES

L'amendement fait suite à la suppression du chapitre 22 concernant la Société québécoise de récupération et de recyclage.

Article 303 du projet de loi tel qu'amendé :

303. L'annexe III de cette loi est modifiée par la suppression des mots « le Fonds de la recherche en santé du Québec » ~~et « la Société québécoise de récupération et de recyclage »~~.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 304 DU PROJET DE LOI

L'article 304 du projet de loi est retiré.

COMMENTAIRES

L'amendement fait suite au retrait du chapitre 18 concernant la Commission de l'équité salariale.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 305 DU PROJET DE LOI

L'article 305 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° proposé, des mots « cette loi » par ce qui suit : « la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) ».

COMMENTAIRES

La modification apportée faite suite au retrait de l'article 304 du projet de loi. En effet, l'article 304 étant retiré, il faut indiquer la référence complète de la *Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires* à l'article 305 du projet de loi.

Article 305 du projet de loi tel qu'amendé :

305. L'annexe II de cette loi la **Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)** est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds Recherche Québec à l'égard des employés intégrés à ce fonds en provenance du Fonds de la recherche en santé du Québec qui participaient au 31 mars 2011 au présent régime »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « le Conseil de la Science et de la Technologie » et « le Fonds de la recherche en santé du Québec »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds Recherche Québec à l'égard des employés intégrés à ce Fonds en provenance du Fonds de la recherche en santé du Québec qui participaient au 31 mars 2011 au présent régime ».

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 306 DU PROJET DE LOI

L'article 306 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **306.** L'annexe IV de cette loi est modifiée par la suppression de ce qui suit :
« le Fonds de la recherche en santé du Québec ». ».

COMMENTAIRES

L'amendement fait suite à la suppression du chapitre 18 concernant la Commission de l'équité salariale.

Article 306 du projet de loi tel qu'amendé :

~~306. L'annexe IV de cette loi est modifiée :~~

~~1° par le remplacement des mots « Commission des normes du travail » par les mots « Commission des normes du travail et de l'équité salariale »;~~

~~2° par la suppression des mots « le Fonds de la recherche en santé du Québec ».~~

L'annexe IV de cette loi est modifiée par la suppression des mots « le Fonds de la recherche en santé du Québec ».

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 308 DU PROJET DE LOI

L'article 308 du projet de loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de ce qui suit : « et « la Société québécoise de récupération et de recyclage » ».

COMMENTAIRES

L'amendement fait suite à la suppression du chapitre 22 concernant la Société québécoise de récupération et de recyclage.

Article 308 du projet de loi tel qu'amendé :

308. L'annexe II de cette loi est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « le Conseil des services essentiels », « la Corporation d'hébergement du Québec » et « la Société québécoise de récupération et de recyclage »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « le Fonds de la recherche en santé du Québec » et « le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture à l'égard des employés cédés à ce fonds par le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie le 13 juin 2002 » par les mots « le Fonds Recherche Québec à l'égard des employés intégrés à ce fonds en provenance du Fonds de la recherche en santé du Québec ou du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture qui participaient au 31 mars 2011 au présent régime »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 6, des mots « le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture en fonction le 1er avril 2002 ».

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 309 DU PROJET DE LOI

L'article 309 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **309.** L'annexe V de cette loi est modifiée par la suppression des mots « le Fonds de la recherche en santé du Québec ». ».

COMMENTAIRES

L'amendement fait suite à la suppression des chapitres 18 et 22 concernant la Commission de l'équité salariale et la Société québécoise de récupération et de recyclage.

Article 309 du projet de loi tel qu'amendé :

309. L'annexe V de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement des mots « Commission des normes du travail » par les mots « Commission des normes du travail et de l'équité salariale »;

2° par la suppression des mots « la Société québécoise de récupération et de recyclage » et « le Fonds de la recherche en santé du Québec ».

L'annexe V de cette loi est modifiée par la suppression des mots « le Fonds de la recherche en santé du Québec ».

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 311 DU PROJET DE LOI

L'article 311 du projet de loi est remplacé par le suivant :

311. Les dispositions de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011 ou à une ou aux dates antérieures que peut fixer le gouvernement, à l'exception :

1° des dispositions des chapitres II, IX, XVI, XIX et dispositions des articles 298 à 302, 307 et 308, en ce qu'elles concernent ces chapitres, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2011;

2° des dispositions du chapitre IV, qui ont effet depuis le 31 mars 2010;

3° des dispositions du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.12.12 et de l'article 17.12.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), édictées par l'article 50 de la présente loi, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2013;

4° des dispositions des articles 93, 167, 214, 279 et 293, en ce qu'elles concernent le pouvoir du secrétaire du Conseil du trésor d'autoriser la nomination du personnel au sein de certains organismes, qui ont effet depuis le 11 novembre 2010;

5° des dispositions des articles 95, 143, 165 et 266, qui entrent en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*;

COMMENTAIRES

Le remplacement de l'article 311 a l'effet proposé suivant :

-il est proposé que les dispositions de la Loi entrent généralement en vigueur le 1er juillet 2011.

-il est aussi proposé que les chapitres II, IX, XIV et XIX entrent en vigueur le 1er octobre 2011.

-il est proposé que les dispositions du chapitre IV relatif à l'abolition du Fonds de l'industrie des courses de chevaux aient effet depuis le 31 mars 2010.

Finalement, les références aux chapitres supprimés l'ont également été.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 7 DE L'ANNEXE I

L'article 7 de l'annexe I du projet de loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

COMMENTAIRES

L'article 7 prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

L'amendement consiste à supprimer la deuxième phrase qui précisait qu'une recommandation du Comité ministériel était nécessaire pour obtenir une telle autorisation. Une correction s'impose puisque la recommandation sera faite par le gouvernement.

Article 7 de l'annexe I du projet de loi tel qu'amendé :

~~[[7. Le ministre des Finances peut avancer au Fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu. Toutefois, dans le cas des sinistres occasionnés par les pluies diluviennes, une recommandation du Comité ministériel est nécessaire pour obtenir cette autorisation.]]~~

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 8 DE L'ANNEXE I DU PROJET DE LOI

L'article 8 de l'annexe I du projet de loi est modifié, dans le texte anglais, par la suppression des mots « of the Ministère des Finances ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 16 DE L'ANNEXE I DU PROJET DE LOI

L'article 16 de l'annexe I du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 16. Les modalités de gestion des sommes visées à l'article 15 continuent de s'appliquer, pour leurs fins respectives, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées. ».

COMMENTAIRES

L'amendement prévu à l'article 16 permettra la survie des modalités de gestion tant qu'elles n'auront pas été modifiées, remplacées ou abrogées. Bien que plusieurs modalités de gestion soient prévues dans la loi (a. 2 à 6 et 9 à 11), la modification permettra la reconduction de celles qui demeurent applicables en vertu des anciennes décisions.

Article 16 de l'annexe I tel qu'amendé :

~~16. Les modalités de gestion des sommes visées à l'article 15 continuent de s'appliquer, pour leurs fins respectives, jusqu'à ce que de nouvelles modalités de gestion soient approuvées par le Conseil du trésor.~~

Les modalités de gestion des sommes visées à l'article 15 continuent de s'appliquer, pour leurs fins respectives, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 19 DE L'ANNEXE I DU PROJET DE LOI

L'article 16 de l'annexe I du projet de loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement des mots « à la date ou aux dates fixées par le gouvernement » par ce qui suit : « le 1^{er} juillet 2011 ».

COMMENTAIRES

Puisque la date d'entrée en vigueur est connue, il y a lieu de modifier l'article.

Article 19 de l'annexe I du projet de loi tel qu'amendé :

19. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le **1^{er} juillet 2011** ~~à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.~~

Elles cesseront d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement et les surplus du Fonds seront alors versés au fonds consolidé du revenu.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 1 DE L'ANNEXE II DU PROJET DE LOI

L'article 1 de l'annexe II du projet de loi est modifié, dans le texte anglais, par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « comprehensive energy », du mot « efficiency ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 13 DE L'ANNEXE II DU PROJET DE LOI

L'article 13 de l'annexe II du projet de loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le deuxième alinéa de « 10 days' » par « 30 days' ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 19 DE L'ANNEXE II DU PROJET DE LOI

L'article 19 de l'annexe II du projet de loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « section 17.12.24 » par les mots « section 17.12.12. ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 58 DE L'ANNEXE II DU PROJET DE LOI

L'annexe II du projet de loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** Le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (R.R.Q., chapitre E-1.2, r. 1) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en application de la présente loi. »

COMMENTAIRES

L'amendement a pour objet le maintien du Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou remplacé par un règlement pris en application de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 59 DE L'ANNEXE II DU PROJET DE LOI

L'article 59 de l'annexe II du projet de loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de ce qui suit : « a reference to the annual contribution payable to the Agence de l'efficacité énergétique is a reference to the annual share » par « a reference to the annual share payable to the Agence de l'efficacité énergétique is a reference to the annual contribution ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 66 DE L'ANNEXE II DU PROJET DE LOI

L'article 66 de l'annexe II du projet de loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *(indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi)* » par « 11 novembre 2010 et qui le sont encore le *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article)* » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « cette date » par « le 11 novembre 2010 ».

COMMENTAIRES

Le premier amendement vise à faire échec à une interprétation littérale du texte qui ferait en sorte qu'un employé en fonction le 11 novembre 2010 mais qui ne l'est plus lors l'entrée en vigueur de la loi prétende avoir droit de devenir employé du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Le deuxième amendement vise à indiquer la date puisque celle-ci est dorénavant connue (date de présentation du projet de loi, le 11 novembre 2010).

L'article 66 de l'annexe II du projet de loi tel qu'amendé:

66. Les membres du personnel de l'Agence de l'efficacité énergétique en fonction le ~~*(indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi)*~~ **11 novembre 2010 et qui le sont encore le *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article)*** deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sauf ceux qui exercent les attributions de cadre juridique ou de juriste, lesquels deviennent des employés du ministère de la Justice. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels de l'Agence, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

Il en est de même des membres du personnel de l'Agence de l'efficacité énergétique nommés après ~~cette date~~ **le 11 novembre 2010**, si cette nomination a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.»

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 72 DE L'ANNEXE II DU PROJET DE LOI

L'article 72 de l'annexe II du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement » par « entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011 » ;

2° par le remplacement des mots « à compter du (*indiquer ici la date de présentation de la présente loi*) » par ce qui suit : « depuis le 11 novembre 2010 ».

COMMENTAIRES

La date d'entrée en vigueur étant connue, il y a lieu de la préciser dès maintenant.

Article 72 de l'annexe II tel qu'amendé :

72. Les dispositions de la présente loi **entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011** ~~entreront en vigueur à la date ou aux fixées par le gouvernement,~~ à l'exception des dispositions de l'article 66 en ce qu'elles concernent le pouvoir du secrétaire du Conseil du trésor d'autoriser la nomination de personnel au sein de l'Agence, qui ont effet ~~à compter du (*indiquer ici la date de la présentation de la présente loi*)~~ **depuis le 11 novembre 2010.**

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

TITRE DU PROJET DE LOI

Le titre du projet de loi est modifié par la suppression des mots « et la Société québécoise de récupération et de recyclage ».

COMMENTAIRES

Cet amendement fait suite au retrait du chapitre XXII concernant la Société québécoise de récupération et de recyclage.

Titre du projet de loi tel qu'amendé :

Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et ~~la Société québécoise de récupération et de recyclage~~ et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds

